



REFLETS

Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

Table des matières

A. Jurisprudence.....	- 2 -
I. Juridictions européennes et internationales	- 2 -
Cour européenne des droits de l'homme	- 2 -
Cour AELE.....	- 6 -
II. Juridictions nationales.....	- 8 -
1. États membres	- 8 -
Allemagne.....	- 8 -
Autriche	- 11 -
Belgique.....	- 12 -
Bulgarie	- 13 -
Chypre	- 14 -
Espagne.....	- 16 -
Estonie	- 18 -
France	- 20 -
Grèce.....	- 24 -
Hongrie.....	- 26 -
Irlande.....	- 27 -
Italie.....	- 28 -
Lettonie.....	- 31 -
Lituanie.....	- 33 -
Pays-Bas	- 34 -
Pologne.....	- 35 -
Royaume-Uni.....	- 35 -
Slovaquie	- 39 -
Slovénie	- 40 -
Suède	- 41 -
2. Pays tiers	- 41 -
Canada	- 41 -
États-Unis	- 42 -
Norvège	- 44 -
Suisse.....	- 46 -
B. Pratique des organisations internationales.....	- 47 -
Organisation mondiale du commerce	- 47 -
Organisation internationale du travail	- 48 -
C. Législations nationales.....	- 49 -
Chypre	- 49 -

Lettonie	- 51 -
République tchèque	- 51 -
Roumanie	- 52 -
Suède	- 53 -
D. Échos de la doctrine.....	- 54 -

La publication "Reflets" est disponible sur Curia (<http://curia.europa.eu>) sous "Le droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale", sur l'intranet du service Recherche et Documentation, et pendant une période limitée, sur l'intranet de la Cour.

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Droit au respect de la vie privée et familiale - Droit à un recours effectif - Remises extraordinaires - Responsabilité de l'État à raison de la remise d'une personne aux autorités d'un État tiers en dépit de l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH - Violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH

.....

Dans son arrêt de grande chambre du 13 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la "Cour EDH") a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 8 et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

Le requérant, M. El-Masri, ressortissant allemand d'origine libanaise, a été victime d'une opération de "remise extraordinaire". Ayant été arrêté au poste-frontière de Tabanovce, entre la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, le requérant fut détenu au secret dans un hôtel à Skopje, conduit de force à l'aéroport et remis à des agents de la CIA, qui l'ont emmené dans un centre de détention en Afghanistan. Au cours de toute cette opération, M. El-Masri a subi de mauvais traitements.

Il convient de souligner que, avant le litige devant la Cour EDH, la situation du requérant avait déjà fait l'objet de plusieurs enquêtes internationales et nationales, menées par le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Bundestag allemand. Étant donné que la version officielle des faits du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine divergeait très fortement de celle du requérant, et que l'affaire concernait des opérations secrètes, ces enquêtes ont été d'une grande utilité pour établir les faits en l'espèce.

En ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la Cour EDH a constaté, en premier lieu, que l'enquête sommaire menée par les autorités de l'État défendeur n'a pas été effective, conduisant par conséquent à la violation des articles 3 et 5 de la CEDH au regard du *volet procédural*. Compte tenu de l'importance de cette affaire pour le grand public, et des observations des tiers intervenants, plus particulièrement celles du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, la Cour EDH a aussi abordé l'impact du

caractère inadéquat de l'enquête sur le droit à la vérité. Pour ce qui est du *volet matériel* de l'article 3 de la CEDH, les traitements infligés au requérant pendant son séjour à l'hôtel à Skopje ont été qualifiés de traitements inhumains et dégradants et ceux subis à l'aéroport de traitements relevant de la torture. De plus, le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine est tenu pour responsable pour avoir sciemment exposé M. El-Masri à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en le remettant aux autorités américaines, dans le cadre d'une opération de "remise extraordinaire", notion qui entraîne de facto un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Concernant le droit à la liberté et à la sûreté, la Cour EDH, après avoir qualifié l'enlèvement et la détention du requérant de disparition forcée, a constaté que le gouvernement défendeur doit être tenu pour responsable des violations des droits résultant de l'article 5 de la CEDH pendant toute la période de captivité du requérant, y compris la période de détention en Afghanistan par la CIA.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour EDH a estimé que l'ingérence dans l'exercice de ce droit du requérant n'était pas prévue par la loi, constatant, par conséquence, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la Cour EDH a constaté une violation de l'article 13 de la CEDH, étant donné que le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif.

Il convient de noter que cet arrêt intervient après l'échec d'une action judiciaire aux États-Unis engagée par l'American Civil Liberties Union au nom du requérant, en raison de l'opposition du secret d'État par le gouvernement américain. La décision du tribunal fédéral de district ayant été confirmée par la cour d'appel du quatrième circuit, la Cour suprême a refusé d'accorder certiorari (recours extraordinaire utilisé par une

juridiction supérieure pour casser ou annuler la décision rendue par une juridiction inférieure n'ayant pas la compétence requise pour rendre cette décision) dans ladite affaire en 2007.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 13.12.12, El-Masri c. L'ex-République yougoslave de Macédoine (requête n° 39630/09),
www.echr.coe.int/echr

1A/33518-A

[IGLESSA]

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Droit à un recours effectif - Droit au respect de la vie privée et familiale - Arrêté de reconduite à la frontière de la Guyane - Recours non suspensif - Absence d'examen effectif du recours avant l'exécution de la mesure d'éloignement - Violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la CEDH

Dans son arrêt de grande chambre rendu le 13 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la "Cour EDH") s'est prononcée sur la compatibilité avec l'article 13 combiné avec l'article 8 de la CEDH du régime d'exception prévu pour les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière de la Guyane. La Cour EDH a conclu, à l'unanimité, à la violation desdits articles.

Le requérant est un ressortissant brésilien vivant avec sa famille depuis l'âge de 7 ans en Guyane (région et département d'outre-mer français). Le 25 janvier 2007, n'ayant pas pu présenter de documents attestant de la régularité de son séjour lors d'un contrôle routier, il avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'un placement en rétention administrative. Le lendemain, il avait introduit, devant le tribunal administratif de Cayenne, un recours pour excès de pouvoir contre la mesure d'éloignement, accompagné d'une demande en référé suspension. En effet, en vertu du régime d'exception dans les territoires

français d'outre-mer, le recours devant le tribunal administratif n'est pas suspensif de plein droit. Cinquante minutes après l'introduction du recours, le requérant avait été reconduit au Brésil, rendant sa demande de référé suspension sans objet du fait de l'exécution de la mesure d'éloignement. Le 18 octobre 2007, le tribunal administratif de Cayenne, examinant le recours au fond, avait annulé l'arrêté de reconduite à la frontière. De retour en Guyane quelque temps après, le requérant s'était vu délivrer, en juin 2009, une carte de séjour "visiteur". Il est, à présent, titulaire d'une carte de séjour renouvelable avec mention "vie privée et familiale".

Le requérant alléguait, devant la Cour EDH, que son éloignement vers le Brésil avait constitué une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Invoquant également le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de celle-ci, le requérant se plaignait de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé de contester la légalité de la mesure d'éloignement prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée.

Dans son arrêt de chambre du 30 juin 2011, la Cour EDH avait conclu, à la majorité, à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la CEDH estimant, notamment, que l'éloignement litigieux n'avait pas entraîné de rupture durable du lien familial, puisque le requérant avait pu revenir en Guyane quelque temps après son expulsion et obtenir un titre de séjour. Le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la grande chambre.

Dans son arrêt de grande chambre, la Cour EDH a commencé par rappeler que les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer à l'obligation d'existence en droit interne d'un recours effectif, en droit comme en pratique. Elle a, en outre, observé que, s'agissant de l'éloignement d'étrangers contesté sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, le critère d'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours

de plein droit suspensif, contrairement aux cas d'éloignements contestés sur la base d'un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ou d'un risque d'atteinte à la vie visé à l'article 2 de celle-ci.

La Cour EDH a, ensuite, examiné l'effectivité du recours introduit par le requérant. Selon elle, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la CEDH exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité.

La Cour EDH a poursuivi en jugeant que l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de l'instance nationale soit réelle. La brièveté du délai entre la saisine du tribunal administratif et l'éloignement de l'étranger exclut toute possibilité pour le tribunal d'examiner sérieusement les circonstances et les arguments juridiques qui militent pour ou contre la violation de l'article 8 de la CEDH, en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement. Selon la Cour EDH, la nécessaire rapidité des recours ne saurait aller jusqu'à constituer une entrave injustifiée à leur exercice ou à primer sur leur effectivité en pratique.

Enfin, s'agissant de la reconduite à la frontière du requérant, la Cour EDH a jugé que sa mise en œuvre avait été extrêmement rapide, voire expéditive, et ne lui avait pas permis d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi de la légalité de l'arrêté de reconduite. Cet état de fait n'a pas pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

Par ailleurs, la Cour EDH a rejeté l'argument du gouvernement français selon lequel la situation géographique de la Guyane et la forte pression migratoire qu'elle subit justifieraient le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement.

En effet, selon la Cour EDH, la marge d'appréciation dont jouissent les États quant à la manière de se conformer aux obligations de l'article 13 de la CEDH ne saurait dénier au requérant les garanties procédurales minimales contre l'éloignement arbitraire. Il revient aux États d'organiser les voies de recours nationales de manière à répondre aux exigences de cette disposition.

Par conséquent, la Cour EDH a conclu que l'absence de recours effectif, alors que l'éloignement du requérant était en cours, constitue une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la CEDH que la délivrance ultérieure d'un titre de séjour n'a pas pu réparer.

Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, arrêt du 13.12.12, De Souza Ribeiro / France (requête n° 22689/07),
www.echr.coe.int/echr

IA/33520-A

[CZUBIAN]

- - - - -

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Liberté d'expression - Droit de propriété intellectuelle - Conflit entre deux droits fondamentaux - Marge d'appréciation des États - Non-violation de l'article 10 de la CEDH - Rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement

Le 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la "Cour EDH") s'est prononcée, pour la première fois, sur le conflit opposant, d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, le droit de

propriété intellectuelle. Un second arrêt du 19 février 2013 a conforté l'approche de la Cour EDH face à un tel conflit.

Dans l'affaire *Ashby Donald e.a. / France*, les requérants, des photographes de mode, ont été condamnés pour contrefaçon car ils ont, sans autorisation des maisons de haute couture concernées, diffusé, sur le site internet d'une société dédiée à la mode, des photographies prises lors de défilés. Ils invoquaient devant la Cour EDH la violation de leur liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la CEDH.

Après avoir relevé que l'ingérence litigieuse, à savoir la condamnation des requérants pour contrefaçon, était prévue par le code de propriété intellectuelle et qu'elle poursuivait le but légitime de protection des droits d'auteur des maisons de haute couture dont les créations étaient l'objet des photographies litigieuses, la Cour EDH a procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

Elle a considéré que la diffusion des photographies poursuivait un but commercial et que le droit de propriété intellectuelle est un droit fondamental protégé par l'article 1^{er} du Protocole n° 1. Elle a également souligné que les autorités nationales devaient disposer d'une marge d'appréciation particulièrement importante lorsqu'il s'agit de concilier deux droits fondamentaux.

Par conséquent, la Cour EDH a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 de la CEDH.

Dans l'affaire *Neij et Sunde Kolmisoppi / Suède*, dite "Pirate Bay", les requérants, deux des cofondateurs de "The Pirate Bay", l'un des plus grands site internet au monde permettant l'échange de fichiers torrents, ont été condamnés, pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright, à une peine d'emprisonnement et, également, au versement de dommages et intérêts. Ils invoquaient devant la Cour EDH la méconnaissance de leur liberté d'expression.

.....

Tout d'abord, la Cour EDH a rappelé que le partage ou le fait de faciliter le partage de ce type de fichiers sur internet, même de données protégées par le copyright à des fins lucratives, relève du droit de recevoir ou de communiquer des informations au sens de l'article 10 de la CEDH.

Après avoir relevé que l'ingérence litigieuse, à savoir la condamnation des requérants, était prévue par la loi sur le copyright et qu'elle poursuivait des buts légitimes de protection des droits d'autrui et de prévention des infractions pénales, la Cour EDH a procédé à la mise en balance des intérêts concurrents.

Elle a considéré qu'en présence de deux droits protégés par la CEDH, les autorités nationales disposaient d'une ample marge d'appréciation en la matière. En effet, les informations en cause ne bénéficient pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politique et l'obligation de protéger le copyright, tant au regard de la loi pertinente qu'au regard de la CEDH, constituait une raison valable de restreindre la liberté d'expression des requérants. En outre, ceux-ci n'ont pris aucune mesure pour retirer de leur site les fichiers litigieux protégés par le copyright, alors qu'ils y avaient été invités.

Par conséquent, la Cour EDH a conclu au rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement.

Au-delà de la solution finalement retenue, c'est l'identification d'un nouveau conflit de droits et l'approche de la Cour EDH qui constituent l'apport majeur de ces deux affaires. La démarche retenue met en lumière la marge d'appréciation particulièrement importante concédée aux autorités nationales. Elle soulève des interrogations au sein de la doctrine quant à la portée du contrôle exercé par la Cour EDH.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 10.01.13, Ashby Donald e.a. / France (requête n° 36769/08); arrêt du 19.02.13, Neij et Sunde Kolmisoppi / Suède (requête n° 40397/12),

*** Brève (Cour européenne des droits de l'homme)**

Dans son arrêt de grande chambre du 19 février 2013, la Cour EDH a examiné la situation d'un couple de femmes vivant une relation homosexuelle stable dont l'une a souhaité adopter l'enfant biologique de l'autre (adoption coparentale). L'adoption a été refusée par les juridictions autrichiennes, qui l'ont estimée juridiquement impossible, étant donné que, selon la législation autrichienne, l'adoptante se substitue dans la relation parentale au parent biologique du même sexe.

Bien que la Cour EDH ait confirmé sa jurisprudence dans l'affaire Gas et Dubois c. France (arrêt de la Cour EDH du 15 mars 2012, requête n° 25951/07), en estimant qu'il n'existe pas, dans un tel cas, de discrimination par rapport aux couples mariés, elle a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH en raison de la différence de traitement subie par les requérantes pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres souhaite adopter l'enfant de l'autre. Il convient de signaler que sept juges ont exprimé une opinion commune partiellement dissidente.

Il est à noter que cet arrêt de la Cour EDH a été rendu le jour où la Cour constitutionnelle allemande a déclaré inconstitutionnelle la loi qui empêchait aux homosexuels d'adopter les enfants de leurs partenaires (voir la contribution allemande, arrêt du 19 février 2013 du Bundesverfassungsgericht, p. 9 de ce Bulletin *Reflets*).

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 19.02.13, X et autres c. Autriche (requête n° 19010/07),

Cour AELE

Espace économique européen (EEE) - Directive 94/19/CE relative au système de garantie des dépôts - Obligation de résultat - Émanation de l'État - Discrimination

Dans un arrêt particulièrement attendu du 28 janvier 2013, la Cour AELE a jugé qu'en ne remboursant pas les épargnants étrangers de la banque Landsbanki, qui a fait faillite en 2008, l'Islande n'a violé ni la directive 94/19 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts, ni l'article 4 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après "accord EEE").

La banque islandaise Landsbanki avait ouvert une branche au Royaume-Uni offrant des comptes d'épargne en ligne sous le nom Icesave en octobre 2006. Une branche similaire avait été établie aux Pays-Bas en mai 2008. En vertu de la directive 94/19, les branches britanniques et néerlandaises de Landsbanki relevaient de la responsabilité du fonds islandais de garantie des investisseurs (TIF).

Le 6 octobre 2008, l'accès en ligne aux dépôts dans les branches britanniques et néerlandaises est devenu inaccessible. Le 7 octobre, la banque Landsbanki s'est déclarée en faillite. Face à l'effondrement de son système bancaire, l'Islande a nationalisé en urgence ses banques, dont la Landsbanki. Les dépôts islandais de la Landsbanki ont été transférés vers une nouvelle banque, la "New Landsbanki". Parallèlement, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont décidé de rembourser, selon leurs procédures de garantie de dépôt, les déposants néerlandais et britanniques d'Icesave. Les deux gouvernements se sont ensuite adressés à l'Islande pour lui demander

de leur rendre l'argent versé aux déposants dans leurs pays. Toutefois, lors de deux référendums qui se sont déroulés en mars 2010 et avril 2011, les Islandais ont rejeté le remboursement par l'Islande des 3,9 milliards d'euros avancés aux 340 000 épargnants britanniques et néerlandais concernés par la faillite d'Icesave.

Le 15 décembre 2011, l'Autorité de surveillance de l'AELE a introduit un recours en manquement contre l'Islande pour violation de son obligation de payer le montant minimum de compensation aux dépositaires britanniques et néerlandais d'Icesave. La Commission européenne est intervenue au soutien de l'Autorité de surveillance.

La Cour AELE a estimé que la directive 94/19, dans sa version alors en vigueur, n'imposait pas d'obligation de résultat aux États. Selon l'article 7(6) de la directive: "Les États membres veillent à ce que le droit à indemnisation du déposant puisse faire l'objet d'un recours du déposant contre le système de garantie des dépôts." Les États avaient ainsi l'obligation de mettre en place un fonds de garantie des dépôts qui garantisse le remboursement d'un minimum de 20000 euros par déposant en cas de faillite de l'établissement bancaire. Toutefois, la directive ne prévoyait pas que l'obligation d'un paiement aux déposants doive s'effectuer dans le cadre d'une crise systémique d'une magnitude telle qu'elle s'est produite en Islande (points 133 à 135 de l'arrêt). En d'autres termes, la Cour a estimé que la directive obligeait certes l'État à mettre en place un fonds de garantie, ce qui a été fait, mais pas à s'assurer qu'il pourrait rembourser les déposants en toute circonstance (point 152 de l'arrêt). La Cour AELE a, par ailleurs, souligné qu'il existe une différence entre les obligations imposées par la directive 94/19 et la nouvelle directive qui l'a remplacée en 2009 (directive 2009/14/CE modifiant la directive 94/19 relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement), laquelle a considérablement

renforcé les obligations qui pèsent sur les États. La directive telle qu'amendée prévoit qu'"au plus tard le 31 décembre 2010, les États membres veillent à ce que la garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit fixée à 100000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts".

L'Autorité de surveillance arguait également que les déposants domestiques et étrangers se trouvaient dans une situation comparable au regard des obligations de garantie découlant de la directive 94/19. Par conséquent, en ne traitant pas de la même manière les déposants domestiques et les déposants des branches britanniques et néerlandaises, l'Islande aurait violé le principe de non-discrimination entre les déposants contenu dans cette directive, ainsi que l'article 4 de l'accord EEE, qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité.

La directive 94/19 laisse aux États un délai de 21 jours maximum pour déclencher l'intervention du fonds de garantie lorsqu'il apparaît qu'un établissement ne peut plus rembourser ses épargnants. Or, lorsque la banque Landsbanki a fait faillite et que l'Islande a créé une nouvelle banque dans laquelle elle a transféré tous les dépôts des épargnants islandais, l'Autorité de surveillance financière islandaise n'avait pas encore publié la déclaration déclenchant l'intervention du fonds de garantie. Ce n'est que le 27 octobre 2008, soit 20 jours après la faillite, que cette intervention a été déclenchée. Pour la Cour, ce n'est qu'à partir de ce moment que la directive a commencé à s'appliquer, et que l'Islande devait respecter l'égalité de traitement entre les épargnants (points 205-216 de l'arrêt). Le transfert des dépôts domestiques vers la nouvelle banque ne tombait donc pas dans le champ d'application du principe de non-discrimination établi par la directive 94/19.

Concernant le grief tiré de la violation de l'article 4 de l'accord EEE, la Cour AELE a constaté que l'Autorité de surveillance ne reproche pas à l'Islande d'avoir violé le principe de non-discrimination en ne

transférant pas la totalité des dépôts étrangers vers la New Landsbanki comme elle l'avait fait pour les dépôts domestiques. En raison de cette délimitation du grief, la Cour a estimé devoir limiter son examen à la question de savoir si l'État islandais avait violé le principe de non-discrimination en ne garantissant pas le paiement du montant minimum prévu par la directive aux déposants étrangers. Or, comme l'État islandais n'est pas tenu d'assumer une telle obligation de garantie, il n'y a pas eu de discrimination (points 218-223).

Cour AELE : EFTA Surveillance Authority / Republic of Iceland E-16/11, EFTA Court, Judgment of 28.01.13 in case E16/11, www.eftacourt.int

IA/33523-A

[SIMONFL]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Lutte contre le terrorisme international - Compatibilité des principes de la loi allemande relative au "fichier antiterroriste" avec la Constitution allemande - Protection des données à caractère personnel - Champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Par arrêt rendu le 24 avril 2013, la première chambre du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a jugé que les principes de la loi relative au fichier antiterroriste sont compatibles avec la Constitution allemande. Dans la mesure où, en détail, les dispositions de la loi ne satisfont pas aux exigences constitutionnelles, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'en 2014.

La loi en cause a établi un fichier central des autorités de police et des services de renseignement de l'État fédéral et des Länder, visant la lutte contre le terrorisme international. Ce fichier facilite et accélère l'échange d'informations entre les autorités de police et les services de renseignement.

Le Bundesverfassungsgericht a souligné que, en principe, le droit à la protection des données personnelles ("Grundrecht auf informationelle Selbstbestimmung") impose un traitement séparé des données personnelles par la police, d'une part, et les services de renseignement, d'autre part ("informationelles Trennungsprinzip"). Selon le Bundesverfassungsgericht, un échange d'informations n'est admissible qu'à titre exceptionnel.

En outre, les données à intégrer dans le fichier et les conditions de leur utilisation doivent être déterminées de manière suffisamment claire par la loi et compatible avec le principe de la proportionnalité. À cet égard, la loi en cause nécessite, pour son application intégrale après 2014, certaines réformes par le législateur.

Par ailleurs, le Bundesverfassungsgericht a estimé, à l'unanimité, que l'affaire ne donne pas lieu à un renvoi préjudiciel à la Cour de justice en vue de vérifier la portée de la protection des droits fondamentaux de la Charte, et notamment de son article 8 (protection des données à caractère personnel) par rapport à l'échange d'informations dans le cadre d'un fichier central.

Le Bundesverfassungsgericht estime que, incontestablement au sens de la théorie de l'acte clair, la loi relative au fichier antiterroriste et les activités fondées sur cette loi ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, phrase 1, de la Charte. La loi en cause n'est pas déterminée par le droit de l'Union et poursuit des objectifs nationaux qui ne peuvent influencer le fonctionnement des situations régies par le droit de l'Union que de manière indirecte. Les droits fondamentaux

de la Charte ne s'appliquent donc pas en l'état.

L'arrêt de la Cour du 26 février 2013, Åkerberg Fransson (C-617/10) ne permet pas, selon le Bundesverfassungsgericht, de parvenir à une autre conclusion. Selon le Bundesverfassungsgericht, dans la volonté de maintenir l'esprit de coopération entre cette juridiction et la Cour de justice, l'arrêt Åkerberg Fransson ne doit pas être interprété d'une manière entraînant de toute évidence la nécessité de le considérer comme un acte dépassant les compétences attribuées (acte ultra vires) ou mettant en péril la mise en œuvre des droits fondamentaux des États membres, de sorte que l'identité de l'ordre constitutionnel national soit mise en question.

Le Bundesverfassungsgericht a précisé que l'on ne doit notamment pas déduire de l'arrêt Åkerberg Fransson que chaque rapport factuel d'une réglementation nationale avec le champ d'application abstrait du droit de l'Union ou des impacts purement factuels sur le droit de l'Union puissent entraîner l'applicabilité de la Charte. Dans ce contexte, le Bundesverfassungsgericht a rappelé que la Cour de justice, elle-même, a observé dans l'arrêt Åkerberg Fransson (point 19) "que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations".

De plus, il ressort du communiqué de presse publié à l'occasion de cet arrêt que la première chambre du Bundesverfassungsgericht suppose que l'arrêt Åkerberg Fransson repose sur les spécificités du droit relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires, et ne contient pas d'affirmation de portée générale.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 24.04.13, 1 BvR 1215/07,
www.bundesverfassungsgericht.de

IA/33265-A

[TLA] [HOEVEME]

Droits fondamentaux - Principe d'égalité de traitement - Partenariat de vie entre personnes de même sexe - Enfant adopté par un des partenaires - Législation allemande ne prévoyant pas la possibilité pour l'autre partenaire d'adopter cet enfant - Incompatibilité avec la Constitution allemande

Le 19 février 2013, le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a jugé inconstitutionnel que, en vertu de la législation allemande, les personnes de même sexe ne peuvent pas adopter, dans le cadre du partenariat de vie enregistré, l'enfant précédemment adopté par leur partenaire.

Le Lebenspartnerschaftsgesetz (loi relative au partenariat de vie enregistré) permet à deux personnes de même sexe d'établir un partenariat de vie enregistré. Alors que l'article 9, paragraphe 7, de cette loi admet l'adoption de l'enfant naturel du partenaire, l'adoption d'un enfant déjà adopté par son partenaire lui est refusée. Une telle "adoption successive" était, jusqu'à présent, réservée aux couples mariés (hétérosexuels).

Le Bundesverfassungsgericht a estimé que cette distinction viole à la fois le droit fondamental à l'égalité de traitement des enfants et des partenaires de vie concernés.

En effet, un partenaire désirant adopter un enfant précédemment adopté par son partenaire, est confronté à une discrimination face aux partenaires pouvant adopter l'enfant naturel de son partenaire et aux conjoints pour qui l'adoption d'un enfant déjà adopté est ouverte.

S'agissant de la discrimination des enfants des partenaires enregistrés par rapport aux enfants des couples mariés, celle-ci ne peut pas être, selon le Bundesverfassungsgericht, notamment justifiée par la nécessité de protéger les intérêts de l'enfant. Bien au contraire, le Bundesverfassungsgericht a observé que les droits de l'enfant sont renforcés avec deux parents plutôt qu'un seul.

De plus, l'on ne saurait constater qu'il est nuisible pour un enfant de grandir chez des parents homosexuels. Par ailleurs, l'exclusion de l'adoption successive ne serait pas susceptible d'éviter un tel risque éventuel, cette exclusion ne pouvant pas empêcher qu'un père élève son enfant adopté ensemble avec son partenaire de même sexe.

En outre, le seul fait que le mariage jouisse d'une protection constitutionnelle particulière en comparaison avec d'autres formes de communauté de vie, ne justifie pas, selon le Bundesverfassungsgericht, de défavoriser les relations entre personnes de même sexe et non maritales sans raison suffisamment importante. Or, en l'occurrence, une telle raison fait défaut.

Le Bundesverfassungsgericht a donc déclaré l'article 9, paragraphe 7, du Lebenspartnerschaftsgesetz inconstitutionnel et a enjoint le législateur de prévoir d'ici à juin 2014 une réglementation conforme à la Constitution. Entre temps, la disposition en cause doit être appliquée en ce sens qu'elle permet l'adoption successive dans le cadre d'un partenariat de vie enregistré.

Notons, cependant, que l'arrêt ne concerne que l'adoption successive et n'autorise pas les personnes de même sexe à adopter un enfant en tant que couple.

Il convient d'ajouter que le Bundesverfassungsgericht a, par ordonnance du 7 mai 2013 (2 BvR 909/06 e.a.), continué à niveler les différences de traitement entre le mariage et le partenariat de vie, cette fois-ci en matière de fiscalité. Il a jugé que la limitation, aux couples mariés, du droit à une déclaration commune des revenus, permettant notamment de réduire le taux d'imposition en opérant une répartition égale des revenus entre les deux conjoints (Ehegattensplitting), constitue une discrimination indirecte en fonction de l'orientation sexuelle.

Voir également, la brève portant sur l'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 19 février 2013, X

et autres c. Autriche, p. 6 de ce Bulletin *Reflets*.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 19.02.13, 1 BvL 1/11, 1 BvR 3247/09, www.bundesverfassungsgericht.de

IA /33266-A

[TLA] [HOEVEME]

* *Brève (Allemagne)*

Saisi d'un litige portant sur les ententes entre des fabricants allemands du ciment gris, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a confirmé, par ordonnance du 26 février 2013, leur condamnation à des amendes sévères pour des infractions au droit des ententes.

Il a cependant constaté une violation du principe du délai raisonnable et a déclaré que, en tant que compensation de la durée excessive de la procédure, 5% des amendes infligées sont considérées comme étant déjà purgées.

Après l'introduction et la motivation des pourvois contre l'arrêt de la Cour d'appel de Düsseldorf du 26 juin 2009, l'élaboration de la réplique commune du parquet général de Düsseldorf et du Bundeskartellamt (l'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels) a duré presque deux ans si bien que le dossier n'a été déposé auprès du Procureur général près la Cour fédérale de justice qu'en décembre 2011. Le Bundesgerichtshof a jugé que ce délai pour la rédaction de la réplique n'est pas compatible avec le principe de célérité.

Selon le Bundesgerichtshof, étant donné que la charge causée par la durée excessive de la procédure consiste, pour les entreprises concernées, à constituer des provisions pour les peines infligées dont le montant est notamment déterminé en fonction de leur capacité économique, le Bundesgerichtshof a estimé approprié d'accorder en tant que compensation une déduction exprimée en pourcentage des peines infligées.

Bundesgerichtshof, arrêt du 26.02.13, KRB 20/12,
www.bundesgerichtshof.de

IA /33267-A

[TLA] [HOEVEME]

Autriche

Union européenne - Union monétaire - Mesures de sauvetage de l'Euro - Participation de l'Autriche au Mécanisme européen de stabilité (MES) - Violation de la constitution fédérale de l'Autriche - Absence

Dans son arrêt du 16 mars 2013 (n° SV 2/12-18), le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) a rejeté la plainte constitutionnelle, introduite par le Gouvernement du Land de Carinthie au regard du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le "TMES"), signé le 2 février 2012, et la déclaration des représentants des parties au TMES du 27 septembre 2012. La Cour constitutionnelle a donc jugé que le TMES, ayant en Autriche la valeur d'une loi fédérale, ne viole pas la Constitution fédérale autrichienne. Le TMES a été approuvé par le Conseil national (Nationalrat - première chambre du parlement fédéral) le 4 juillet 2012 et a été publié au Journal Officiel fédéral le 28 septembre 2012 en même temps que ladite déclaration du 27 septembre 2012.

Heinz-Christian Strache, président du Parti de la liberté d'Autriche (FPÖ), et le Gouvernement du Land de Carinthie, à l'époque dominé par l'organisation régionale dudit parti, avaient tous deux introduit des plaintes constitutionnelles contre le TMES.

La plainte individuelle avait été rejetée comme irrecevable par la Cour constitutionnelle. Suivant sa jurisprudence constante et très restrictive quant à la contestation de règlements et de lois par des personnes individuelles, la Cour a jugé que le requérant n'avait pu démontrer qu'il était lésé immédiatement dans ses droits et affecté actuellement et personnellement dans une

position juridique (ordonnance du 25 février 2013, n° G 104/12).

Cependant, la Cour constitutionnelle a dû statuer sur le fond quant à la plainte introduite par le Gouvernement du Land de Carinthie, selon les articles 140a et 140 de la Constitution fédérale. Cette disposition donne droit à la saisine de la Cour constitutionnelle en vue du contrôle constitutionnel au Gouvernement fédéral, notamment, au regard de toute loi des Länder et au Gouvernement d'un Land au regard de toute loi fédérale (et également d'un traité ayant valeur de loi fédérale).

La Cour constitutionnelle a souligné que le Gouvernement fédéral et le Conseil national ont décidé d'adhérer au MES en prenant des obligations contractuelles et limitées afin d'éviter des pertes économiques et sociales imprévisibles. Le Gouvernement a soutenu que cela violait le principe constitutionnel d'une bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités et le principe des finances publiques soutenables (articles 126b et 13 de la Constitution). En effet, le requérant a fait valoir qu'une option politique autre que celle choisie aurait été plus évidente ou plus correcte. Cependant, la Cour constitutionnelle a jugé que ce choix est une question qui relève de la politique qu'il n'incombe pas à la Cour constitutionnelle de juger.

De plus, la Cour constitutionnelle a jugé que le TMES n'a pas pour conséquence le transfert indu des droits souverains à une organisation internationale. L'article 9, paragraphe 2, de la Constitution autorise le transfert de "certains droits souverains" à un autre État ou à une organisation internationale, par la voie d'une loi ou d'un traité approuvé par le Conseil national. La Cour constitutionnelle a souligné que les termes "certains droits" ne doivent pas être interprétés de façon trop rigide. Elle a donc jugé que le transfert d'une multiplicité des compétences au MES est admissible, du point de vue du contenu et des objectifs limités du MES.

Enfin, la Cour constitutionnelle a rappelé que l'Autriche n'est pas tenue d'effectuer des paiements ultérieurs ou des versements supplémentaires illimités au profit du MES, contrairement à l'opinion du requérant qui a soutenu que l'adhésion au MES avait pour conséquence un engagement de financement supplémentaire illimité. D'après le gouvernement fédéral, lors de la signature du traité, et le Conseil national, lors de l'approbation dudit traité, toutes les obligations de paiement des États membres sont limitées suivant l'annexe du TMES, en l'occurrence, pour l'Autriche, 19,4 milliards d'euros. La Cour constitutionnelle s'est référée à la déclaration du 27 septembre 2012 des représentants des parties au TMES, qui confirment ultérieurement cette interprétation à la suite de l'arrêt du Bundesverfassungsgericht allemand du 12 septembre 2012 (BVerfG, 2 BvR 1390/12, voir *Reflets* n° 3/2012, p. 43).

Telle que la Cour constitutionnelle l'a jugé, l'adoption de cette déclaration interprétative et sa publication dans le Journal officiel fédéral sans réexamen par le Conseil national autrichien ne constituent pas non plus une violation de la Constitution. La déclaration interprétative ne modifie pas le MES, mais assure simplement ladite interprétation, qui existait avant l'approbation du TMES par le Conseil national, et qui ne doit pas être approuvée par ce dernier.

Voir la contribution chypriote relative à un arrêt de la Cour suprême portant sur le MES, p. 14 de ce Bulletin *Reflets*. Voir également, sous "Échos de la doctrine", un commentaire de l'arrêt de la Cour de justice du 27 novembre 2012 (Pringle, C-370/12), dans ce Bulletin *Reflets*, p. 54.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 16.03.13, n° SV 2/12-18, et ordonnance du 25.02.13, n° G 104/12, www.vfgh.gv.at

IA/33262-A
IA/33263-A

[WINDIJO]

Belgique

Coopération judiciaire en matière pénale - Mandat d'arrêt européen (MAE) et procédure de remise entre États membres - Décision d'exécuter le mandat d'arrêt - Pourvoi en cassation - Violation alléguée des droits fondamentaux consacrés par l'article 6 TUE - Violation de l'obligation de motivation - Rejet du recours

N.J., une personne visée par un mandat d'arrêt européen délivré par l'Espagne, avait introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, rendu le 20 décembre 2012.

Le requérant reprochait à la chambre des mises en accusation de ne pas avoir procédé au contrôle prévu par l'article 4, 5°, de la loi belge sur le MAE qui énonce que l'exécution du MAE doit être refusée "s'il y a des raisons sérieuses de croire que celle-ci aura pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE". En outre, le requérant arguait qu'il y avait également violation de l'article 16, paragraphe 1, de la même loi, disposition relative à l'obligation de motivation de la décision relative à l'exécution du MAE.

Dans son arrêt, la Cour de cassation a tout d'abord rappelé que "compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie". Elle a ajouté qu'il n'incombait pas à la juridiction d'instruction d'exercer un contrôle complet de la procédure étrangère et de la régularité du MAE, mais uniquement de vérifier le respect des dispositions de la loi belge relatives aux conditions d'exécution d'un MAE.

.....

Ensuite, la Cour de cassation a examiné les arguments présentés par le requérant à l'appui de la violation de l'article 4, 5°, de la réglementation nationale applicable.

Suite à cet examen, elle a conclu que ne constituaient pas des atteintes aux droits fondamentaux justifiant le refus de l'exécution du MAE : le fait que les autorités espagnoles n'aient pas entendu la personne concernée lors d'une commission rogatoire internationale ou avant la délivrance du MAE; le fait qu'une précédente demande d'extradition du demandeur adressée aux autorités suisses ait été annulée; le fait que l'avocat du demandeur n'ait pu, en son absence, se constituer partie au litige à l'effet de le représenter en Espagne, le juge d'instruction espagnol ayant admis cette possibilité lorsque le demandeur lui serait déféré.

Enfin, concernant l'obligation de motivation énoncée à l'article 16, paragraphe 1, de la loi belge sur le MAE, la Cour de cassation a jugé que le renvoi, par la juridiction d'instruction, aux écrits de procédure du ministère public était conforme à cette obligation.

L'argumentation présentée par le requérant n'ayant pas été accueillie, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Cour de cassation, arrêt du 23.01.13, P.13.0087.F, www.cass.be

IA/33192-A

[FLUMIBA]

* *Brève (Belgique)*

La Cour de cassation s'est prononcée sur le droit de la responsabilité civile dans le cadre d'un litige opposant l'Union européenne à une compagnie d'assurances.

Dans cette affaire, un agent de l'Union européenne était décédé suite à un accident et l'Union européenne était tenue en vertu du Statut des fonctionnaires de verser des

pensions d'orphelins en faveur des enfants ou de survie en faveur de la veuve ou de la précédente épouse de cet agent.

En droit belge de la responsabilité civile, la règle, rappelée par la Cour de cassation, est que "l'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou règlementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'il subit ainsi un dommage".

C'est sur la base de cette jurisprudence bien ancrée de la Cour de cassation que l'Union avait, en vertu de l'article 85bis, paragraphe 4, du Statut des fonctionnaires, intenté une action contre l'assureur du tiers responsable de l'accident en vue d'obtenir le remboursement des montants des pensions versées, et qu'elle avait échoué en première instance.

Appelée à se prononcer, la Cour de cassation a jugé que le paiement des pensions précitées par l'Union ne constituait pas la contrepartie des prestations de travail dont l'Union aurait bénéficié en l'absence de l'accident et ne constituait donc pas un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil belge. Par conséquent, l'Union n'était pas fondée à en réclamer le remboursement par un recours direct sur la base des articles 1382 du Code civil et 85bis, paragraphe 4, du Statut des fonctionnaires.

Cour de cassation, arrêt 24.01.13, C.12.0308.F, www.cass.be

IA/33193-A

[FLUMIBA]

Bulgarie

Politique sociale - Sécurité sociale - Règlement (CE) n° 883/2004 - Coordination des systèmes de sécurité sociale - Prestations en espèces - Attribution d'un complément à la pension de vieillesse - Législation

.....

nationale subordonnant l'octroi de ce complément à la condition de la soumission à une persécution de la personne bénéficiaire d'une pension - Violation du principe de non-discrimination

Dans un jugement du 4 décembre 2012, le Administrativen sad Sofia grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) s'est prononcé sur le droit à l'attribution d'un complément à la pension de vieillesse d'une ressortissante bulgare qui a été persécutée pour des raisons politiques et qui réside et perçoit sa pension de vieillesse en Allemagne, ainsi que dans un État membre autre que l'État membre compétent.

En vertu de l'article 9, alinéa 1, de la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes soumises à une persécution, ces dernières ont le droit de bénéficier d'un complément à leur pension de vieillesse sous réserve que deux conditions soient réunies: perception d'une pension et soumission à une persécution en raison de leurs origines, de leurs opinions politiques ou de leurs croyances religieuses au cours de la période du 9 septembre 1944 au 10 novembre 1989.

En l'espèce, la requérante a introduit un recours devant le Tribunal administratif de la ville de Sofia tendant à l'annulation de la décision du directeur du département de la sécurité sociale de Sofia, relative au refus d'attribution d'un complément à sa pension, au motif qu'elle ne perçoit pas de pension en Bulgarie.

Le tribunal considère que la prétendue exigence relative aux personnes qui ont été soumises à une persécution, invoquée par l'autorité administrative, de percevoir leur pension en Bulgarie afin de bénéficier dudit complément est dénuée de fondement. Une telle limitation serait en contradiction avec la Constitution (article 6), avec le droit de l'Union, ainsi qu'avec l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 1^{er} de son Protocole n° 1, dans la mesure où elle violerait le principe de non-discrimination et désavantagerait les ressortissants nationaux

qui résident et perçoivent une pension dans un autre État membre.

Dans sa motivation, le tribunal s'est référé aux articles 21 et 29 du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et a précisé que le complément à la pension sollicité par la requérante représente une indemnité pour ses dommages subis en raison de la persécution à laquelle elle a été soumise et ne dépend pas de la période d'assurance accomplie en Bulgarie ou dans un autre État membre. En ce sens, la juridiction a souligné également qu'une personne assurée qui réside ou séjourne dans un autre État membre que la Bulgarie peut bénéficier de prestations en espèces dues en vertu de la législation bulgare applicable par l'institution compétente de Bulgarie (État membre responsable de ces prestations) sans prendre en considération dans quel État cette personne perçoit sa pension.

Le jugement du 4 décembre 2012 du Tribunal administratif de la ville de Sofia a fait l'objet d'un recours de la part de l'autorité administrative et a été confirmé par un arrêt du 8 mai 2013 de Varhovnia administrativen sad (la Cour suprême administrative) statuant en dernier ressort.

Administrativen sad Sofia grad, arrêt du 04.12.12, n° 6604,
www.admincourts Sofia.bg/Дела/Информациязадела.aspx

IA/32994-A

[NTOD]

Chypre

Accords internationaux - Accord de facilitation du soutien financier entre le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la République de Chypre - Mesures de réorganisation du système bancaire - "Bail-in" par voie d'une conversion en actions des dépôts bancaires non garantis - Recours en annulation - Rejet

.....

Le 7 juin 2013 la Cour suprême a rendu son arrêt dans l'affaire Christodoulou e.a. (comprenant 55 affaires jointes) contre la banque centrale chypriote et le ministère des finances de Chypre. Dans le contexte de la crise à Chypre, la chambre des députés a promulgué une série de lois financières dans le cadre de la mise en vigueur de l'accord de facilitation du soutien financier entre, d'une part, le MES et, d'autre part, la République de Chypre avec la banque centrale de Chypre. Parmi ces lois figure la loi n° 17(I)/2013 (ci-après la " loi") qui autorise la banque centrale, en consultation avec le ministre des finances, à adopter des mesures extensives de réorganisation du système bancaire. Les mesures les plus frappantes adoptées (avec l'accord de la Commission européenne et de l'Eurogroup) étaient la liquidation de la Cyprus Popular Bank et la recapitalisation de la Bank of Cyprus par voie d'un "bail-in", la conversion en actions d'une partie de tous les dépôts non garantis (jusqu'à 60% de la valeur en dessous de 100000 euros) de cette dernière banque (ci-après le "haircut"), ce qui a conduit les requérants dans ces 55 affaires à contester la légalité de ces mesures devant la juridiction suprême chypriote. Les requérants, déposants dans les deux banques en question, contestaient, d'une part, la légalité de la décision de la banque centrale de placer la Cyprus Popular Bank sous consolidation et sa vente partielle à la Bank of Cyprus et, d'autre part, la décision de la banque centrale d'appliquer le haircut sur les dépôts non-assurés.

En premier lieu, en ce qui concerne la vente partielle de la Cyprus Popular Bank à la Bank of Cyprus, la Cour suprême a constaté qu'il s'agit d'une action de droit privé, avec la Cyprus Popular Bank agissant comme vendeur et la Bank of Cyprus agissant comme acheteur et, par conséquent, ne concerne pas les déposants de la Cyprus Popular Bank qui n'ont qu'une relation contractuelle avec la Cyprus Popular Bank (et par la suite une relation entre créancier et débiteur). La Cour suprême a ainsi constaté que l'intérêt direct des déposants n'est pas directement affecté pour leur donner droit à un recours en

annulation. La Cour suprême a également considéré que si les droits des déposants sont touchés par la vente, ils ne se produisent pas en vertu du droit administratif, mais seulement dans le cadre d'une procédure civile contre la Cyprus Popular Banque elle-même.

De plus, la Cour suprême a estimé que, dans le cadre d'une affaire civile, la légalité des actions en question de la banque centrale pourrait être contrôlée. Cependant, la Cour suprême a relevé qu'il faut également prendre en considération le principe souligné dans la loi selon lequel les créanciers d'une institution financière en restructuration (comme la Cyprus Popular Bank) ne sont pas dans une situation financière plus défavorable à la suite de la mise en œuvre de ces mesures respectivement avec la position dans laquelle ils auraient été si cette institution avait été mise en liquidation.

En second lieu, en ce qui concerne l'imposition du haircut, la Cour suprême a constaté également que l'application de cette mesure ne modifie pas la situation en ce qui concerne les intérêts légitimes des déposants et le caractère exécutoire de l'acte administratif. La Cour suprême a réitéré que la relation des déposants de la Bank of Cyprus avec cette dernière banque est la même que celle des déposants de la Cyprus Popular Bank. En conséquence, il a été constaté qu'un déposant de la Bank of Cyprus devrait s'engager dans une procédure civile, afin de s'opposer à l'application du haircut à son dépôt. En revanche, la cour a parfaitement souligné l'hypothèse de la responsabilité (par extension) de la banque centrale (suite à ses décrets) pour le dommage subi par les déposants. Le commentaire obiter dictum de la Cour suprême, selon lequel il est également possible de trouver une responsabilité (par extension) des institutions de l'Union impliquées, par voie des dispositions constitutionnelles ou du droit de l'Union, est marquant. Toutefois, comme pour la première question, la Cour suprême a rappelé qu'il faut prendre en considération si les créanciers de l'institution financière en restructuration en

question ne seraient pas dans une situation financière plus défavorable à la suite de la mise en œuvre de ces mesures respectivement avec la position dans laquelle ils auraient été si cette institution avait été mise en liquidation.

À la suite de cette analyse, la Cour suprême, en séance plénière, a rendu une décision majoritaire selon laquelle les recours doivent être rejetés comme irrecevables. Toutefois, deux juges de la formation ont rendu des opinions dissidentes. Selon ces juges, les mesures en question n'étaient pas des actes de gouvernement, mais étaient en revanche, des actes administratifs qui auraient pu être examinés par la Cour suprême sur le fond. Ce qui est intéressant de souligner est qu'une des opinions dissidentes a examiné la possibilité d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des mesures en question vis-à-vis du TFUE et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Voir la contribution autrichienne relative à un arrêt de la Cour constitutionnelle portant sur le MES, p. 11 de ce Bulletin *Reflets*. Voir également, sous "Échos de la doctrine", un commentaire de l'arrêt de la Cour de justice du 27 novembre 2012 (Pringle, C-370/12), dans ce Bulletin *Reflets*, p. 54.

Cour suprême, deuxième instance, arrêt du 07.06.13, N° 551/2013, Christodoulou et. Al. Contre la Banque Centrale de Chypre et. Al.,

www.cylaw.org/cgibin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros_3/2013/3-201306-551-13_etc_Pliopsifia_Hadjihambis.htm

IA/33512-A

[LOIZOMI]

Espagne

Convention européenne d'extradition - Principe ne bis in idem - Article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)

Dans son ordonnance du 14 janvier 2013, la chambre pénale de l'Audiencia Nacional a refusé de donner suite à une demande d'extradition émise par l'Ukraine en application du principe ne bis in idem. La demande d'extradition envoyée par le Parquet général d'Ukraine avait pour objet la remise de Mme Naumenko (ressortissante autrichienne, auparavant ressortissante ukrainienne), soupçonnée d'avoir été impliquée en tant qu'intermédiaire dans un assassinat.

Après avoir vérifié que les conditions de double incrimination et de peine minimale, entre autres, avaient été remplies, l'Audiencia s'est penchée sur la question du principe ne bis in idem, prévu par l'article 4, de la loi espagnole 4/1985 d'extradition, et par l'article 9, de la Convention européenne d'extradition, d'application en l'espèce.

Eu égard à ces dispositions, l'Audiencia Nacional a fondé sa décision de refus de l'extradition sur le fait que l'Autriche - après avoir refusé elle-même l'extradition en raison de la nationalité autrichienne de Mme Naumenko - avait déjà mené une enquête circonstanciée sur les mêmes faits. La clôture des poursuites pénales en Autriche, intervenue à la suite d'une décision du ministère public, a été considérée par l'Audiencia Nacional comme une décision de non-lieu.

Plus particulièrement, l'Audiencia a estimé que la décision des autorités autrichiennes déclenche les effets de l'article 54 de la CAAS, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires Mantello, (arrêt du 16 novembre 2010, C-261/09, Rec. p. I-11477), Van Esbroeck, arrêt du 9 mars 2006, C-436/04, Rec. p. I-2333) et Gozütock et Brügge (arrêt du 11 février 2003, C-187/01 et C-385/01, Rec. p. I-1345). En effet, dans ces affaires, la Cour de justice a affirmé que le principe ne bis in idem consacré à l'article 54 de la CAAS "s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique (...) par lesquelles le ministère public d'un État membre met fin, sans l'intervention

d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet État".

En s'appuyant sur cette jurisprudence, l'Audiencia Nacional a étendu l'application de cette interprétation du principe ne bis in idem à une affaire qui concernait une procédure d'extradition vers un État tiers.

Auto, Audiencia Nacional, Sala de lo Penal, Sección Cuarta, ordonnance du 14.01.13, extradición n° 25/12,
www.poderjudicial.es/

IA/33357-A

[IGLESSA]

- - - - -

Rapprochement des législations - Protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation - Directive 93/13/CE - Clauses abusives - Compétence du juge national

De nombreuses affaires relatives aux clauses abusives en matière de prêts hypothécaires sont actuellement soumises aux juridictions espagnoles. Ces derniers mois, la Cour a été saisie à plusieurs reprises de renvois préjudiciels pour qu'elle se prononce sur la compatibilité de la réglementation relative aux prêts hypothécaires avec la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, soit en raison de l'impossibilité du juge compétent pour la saisie hypothécaire d'analyser le caractère abusif des clauses contractuelles, soit en raison de l'impossibilité du juge compétent pour la procédure au fond, de suspendre la procédure d'exécution hypothécaire en cours.

Dans un premier temps, les conclusions de l'Avocat général Kokott dans l'affaire C-415/11, Aziz, et puis l'arrêt de la Cour dans cette affaire du 14 mars 2013 ont entraîné des bouleversements juridique et judiciaire en Espagne concluant à l'incompatibilité d'une telle réglementation nationale avec ladite directive.

Du point de vue législatif, une nouvelle loi vient d'être approuvée : la loi 1/2013 du 14 mai 2013, relative aux mesures visant à renforcer la protection des débiteurs hypothécaires, la restructuration de la dette et le loyer social. Dans le préambule de cette loi, l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Aziz et les critères établis lors de ces réunions occupent une place significative. Parmi les mesures, et en ce qui concerne les procédures d'exécution hypothécaire en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi offre la possibilité de former un "incident extraordinaire d'opposition" en raison de l'existence de clauses abusives. Cette loi élargit son champ d'application aux contrats conclus entre les acteurs qui ne rentrent pas dans la catégorie de consommateurs tels que les professionnels et les entrepreneurs.

Les juridictions nationales espagnoles, concernées de très près par cette matière qui est devenue une problématique sociale importante en Espagne, ont également réagi en suivant l'arrêt Aziz.

La Cour suprême, par son arrêt du 9 mai 2013 (STS, 1^a, S 9 May. 2013. Rec. 485/2012), s'est déjà prononcée sur cette matière et a établi une doctrine nouvelle sur une des clauses considérées comme abusives, à savoir la "clause du taux minimum". En effet, la Cour suprême a conclu au caractère abusif des clauses en cause en raison du déséquilibre significatif contraire à la bonne foi du fait de l'absence d'informations suffisantes.

Il convient de souligner que la Cour suprême espagnole ne considère pas que les "clauses du taux minimum" soient, par nature, abusives ou disproportionnées, puisque la détermination du taux d'intérêt fait partie de l'initiative privée, dans les limites établies par la loi. Cela dit, elle estime que les contrats mis en cause ont un défaut important de transparence qui entraîne une certaine confusion chez le consommateur empêchant celui-ci d'identifier ces clauses comme un des éléments essentiels de l'objet des contrats et de connaître la répartition réelle des risques dus à la variabilité des taux d'intérêt

applicables. Il manque une information suffisante qui, de façon claire et compréhensible, puisse permettre au consommateur de connaître les coûts de son contrat par rapport à d'autres types de contrats ou, également, de connaître certains scénarios sur la fluctuation prévisible des taux. La Cour suprême considère que ces données essentielles du contrat sont présentées parmi une quantité accablante de données qui diluent l'attention du consommateur. La Cour suprême espagnole a ainsi conclu que ce manque de transparence détermine le caractère abusif de ces clauses mais n'entraîne pas la nullité des contrats. Néanmoins, ainsi qu'il a été souligné par la Cour de justice dans l'affaire Banco Español de Crédito (arrêt du 14 juin 2012, C-618/10) le juge national est uniquement tenu, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive, d'écarter son application afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, mais n'est pas habilité à réviser le contenu de celle-ci.

Il convient également d'observer l'existence d'une ordonnance pionnière, du 2 avril 2013, du Tribunal de première instance de Cordoue, compétent pour déclarer le caractère abusif des clauses contractuelles soumises à son contrôle. En vertu de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Aziz et contrairement à la réglementation nationale, le juge a décidé d'adopter, en tant que mesure provisoire, la suspension de la procédure extrajudiciaire d'exécution en cours afin de garantir le principe d'efficacité. Les clauses en cause étaient les mêmes que celles visées par l'affaire Aziz : la clause d'intérêts de retard, la clause sur l'échéance anticipée et celle sur la liquidation unilatérale de la dette impayée.

Néanmoins, plusieurs questions demeurent encore sans réponse. Ainsi, un autre renvoi préjudiciel est parvenu à la Cour sur la compatibilité de la dation en paiement, prévue par la réglementation nationale en la matière, au regard de la directive 93/13.

Tribunal Supremo, Sala Primera, de lo Civil, arrêt du 09.05.13 (Rec. 485/2012),

www.poderjudicial.es

IA/33355-A

[NUNEZMA]

Estonie

Règlement n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Contrats individuels de travail - Loi applicable à défaut de choix - Espace économique européen - Libre prestation des services - Détachement de travailleurs - Directive 96/71 - Conditions de travail et d'emploi - Taux de salaire minimal

La Cour suprême a été saisie de la question de savoir si un employeur (ci-après "le défendeur") devait verser à ses salariés (ci-après "les requérants") la rémunération impayée en vertu de contrats de travail conclus au cours de l'année 2010 en Estonie, ou conformément à la convention collective applicable en Finlande.

Les requérants ont fait valoir qu'ils avaient été détachés en Finlande par le défendeur, pour son compte et sous sa direction, dans le cadre de leurs contrats de travail. Le défendeur n'a pas contesté cet argument. En 2011, ce dernier a décidé de rompre lesdits contrats. Les requérants ont attaqué les décisions de licenciement aux fins d'obtenir des arriérés de salaire et une indemnité compensatoire.

À cet égard, la Cour suprême a jugé qu'il s'agissait de déterminer la loi applicable en vertu du règlement n° 593/2008 (ci-après le "règlement Rome I"). La Cour a estimé que conformément à l'article 8, paragraphe 2, 1^{ère} phrase, du règlement Rome I, ces contrats étaient régis par la loi finlandaise parce que les requérants avaient accompli leur travail, en vertu desdits contrats, en Finlande (voir notamment l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2011, Heiko Koelzsch, C-29/10, Rec. p. I-1595, point 45). Ainsi, le défendeur était obligé de payer aux requérants la rémunération prévue par la convention collective en vigueur durant la période litigieuse.

En outre, quand bien même les parties auraient convenu que la loi applicable pour lesdits contrats était la loi estonienne, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions visant une plus grande protection des travailleurs. La Cour suprême a noté que, au cours des relations de travail, la République de Finlande avait garanti aux travailleurs détachés des taux de salaire minimal plus élevés que ceux de la République d'Estonie.

À cet égard, la Cour suprême a relevé que l'obligation de garantir des taux de salaire minimal de manière équivalente entre les travailleurs détachés et les travailleurs du pays d'accueil, ne procurait pas un avantage concurrentiel aux entreprises locales. En revanche, la possibilité de payer aux travailleurs détachés la rémunération au taux moins élevé que prévu par ladite convention collective donnerait plutôt un avantage concurrentiel aux employeurs qui détachent leurs travailleurs dans des entreprises du pays d'accueil.

La Cour suprême a souligné que, selon une jurisprudence constante, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose à une entreprise établie dans un autre État membre et effectuant une prestation de services sur son territoire le paiement à ses travailleurs d'une rémunération minimale fixée par les règles nationales de cet État (voir l'arrêt du 14 avril 2005, Commission/Allemagne, C-341/02, Rec. p. I-2733, point 24).

Cour suprême, chambre civile, arrêt du 16.01.13, affaire n° 3-2-1-179-12, publiée sur le site internet de la Cour suprême, www.riigikohus.ee

IA/33364-A

[TOPKIIJA]

* *Brève (Estonie)*

Le 21 novembre 2012, la chambre civile de la Cour suprême a rendu une décision dans une affaire portant sur l'application du règlement

n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le "règlement de Bruxelles I").

Le litige au principal concernait une situation dans laquelle, après avoir signé un contrat de prêt avec un établissement de crédit estonien, le bénéficiaire du crédit a déménagé dans un autre État membre de l'Union. Il s'agissait de savoir si, dans ces circonstances, le prêteur pouvait invoquer la convention attributive de juridiction contenue dans le contrat de crédit, selon laquelle les juridictions estoniennes étaient compétentes pour résoudre le litige entre les parties.

La Cour suprême a jugé que le prêteur ne pouvait pas invoquer ladite convention attributive de juridiction et qu'il y avait lieu d'appliquer le règlement de Bruxelles I pour déterminer la compétence, car il s'agissait d'une situation transfrontalière.

Elle a ajouté que si le défendeur comparait devant une juridiction estonienne sans contester la compétence de cette juridiction, celle-ci devait être considérée comme compétente et il n'y avait donc aucune raison de ne pas accueillir le recours (voir notamment arrêt de la Cour de justice du 20 mai 2010, Česká podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group contre Michal Bilas, C-111/09, Rec. p. I-4545, points 21 à 24).

La Cour suprême a en outre estimé que s'il apparaissait que le domicile du consommateur n'était pas en Finlande, la compétence judiciaire pouvait aussi découler de l'article 16, paragraphe 2, du règlement de Bruxelles I.

Cour suprême, chambre civile, 21.11.12, n° 3-2-1-123-12, www.riigikohus.ee

IA/33365-A

[TOPKIIJA]

France

Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Aménagement du temps de travail - Directive 2003/88 - Temps de pause - Durée maximale quotidienne et hebdomadaire de travail - Obligations de l'employeur relatives au respect du temps de pause et des durées maximales de travail - Charge de la preuve pesant sur l'employeur

À quelques mois d'intervalle, la chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer, dans deux affaires, sur l'interprétation de l'article L.3171-4 du code du travail relatif à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié.

La Cour de cassation devait examiner sur qui, de l'employeur ou du salarié, reposait la charge de la preuve du respect du temps de pause et des durées maximales de travail prescrits par la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et le code du travail français.

Dans chaque affaire, l'employeur faisait grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de l'avoir condamné au paiement de sommes à titre de dommages et intérêts pour non-respect du temps de pause et des durées maximales de travail.

Par deux arrêts rendus les 17 octobre 2012 et 20 février 2013, la Cour de cassation a jugé que l'article L.3171-4 du code du travail n'est applicable ni à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union ni à la preuve du respect des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail, qui incombe à l'employeur.

Ces deux affaires s'inscrivent dans le prolongement d'une nouvelle approche initiée, le 13 juin 2012, par un revirement de jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière de congés annuels payés (Cass. Soc. 13 juin 2012, n° 11-10.929, commenté dans *Reflets* n° 3/2012).

En effet, la Cour de cassation avait jugé, dans cet arrêt, qu'en égard à la finalité qu'assigne aux congés annuels payés la directive 2003/88, il appartient à l'employeur de prendre des mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit au congé et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.

En conséquence, il appartient à l'employeur non seulement de garantir le respect des obligations pesant sur lui en matière de repos, de travail, de santé et de sécurité du salarié, mais aussi de justifier, en cas de litige, qu'il a effectivement satisfait auxdites obligations. Pour l'employeur, il s'agit donc d'appliquer les prescriptions de la directive 2003/88, en matière de repos journalier (art. 3), de temps de pause (art. 4), de repos hebdomadaire (art. 5), de durée maximale hebdomadaire de travail (art. 6), de congés annuels payés (art.7) ou encore de durée du travail de nuit (art. 8).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2013 offre des développements intéressants au regard de la réparation du préjudice subi par le salarié. Ainsi, reprenant la solution dégagée par la Cour de justice dans l'affaire Dellas (arrêt du 1^{er} décembre 2005, C-14/04, Rec. p. I-10253), la Cour de cassation a exclu la possibilité d'obtenir des rappels de salaire au titre des temps de pause non pris qui n'auraient pas dû être travaillés et donc être payés, mais a accordé des dommages et intérêts pour non-respect par l'employeur de l'une de ses obligations.

Cette nouvelle approche de la Cour de cassation, en matière de charge de la preuve, reflète la volonté de garantir un droit effectif pour le salarié de bénéficier "des règles de droit social d'une importance particulière" que constituent les prescriptions de la directive 2003/88, nécessaires pour assurer sa santé et sa sécurité.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 17.10.12, n° 10-17.370,

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 20.02.13, n° 11-28.811,

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'immigration - Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Accord d'association CEE-Turquie - Accord euro-méditerranéen d'association CE-Algérie - Droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale - Réglementation nationale conditionnant le versement des prestations familiales aux ressortissants de pays tiers au titre de leurs enfants à charge à la production de documents attestant du caractère régulier de l'entrée et du séjour desdits enfants - Violation

Dans sa formation la plus solennelle (convoquée seulement trois fois en 2012), la Cour de cassation a été amenée à examiner la compatibilité de certaines dispositions du système de sécurité sociale français au regard du droit de l'Union et du droit international.

En effet, en France, l'obtention d'allocations familiales au titre des enfants est soumise à deux procédures d'attribution distinctes selon l'origine du demandeur: un régime pour les nationaux et ressortissants européens d'un État membre de l'Union ou de l'Espace économique européen et un régime moins favorable pour les ressortissants d'États tiers en situation régulière sur le territoire français. Ainsi, l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale exige des seuls ressortissants d'États tiers souhaitant bénéficier d'allocations familiales au titre de leurs enfants qu'ils rapportent la preuve de l'entrée régulière de l'enfant sur le territoire, par exemple au titre du regroupement familial.

Par décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, le Conseil constitutionnel avait déclaré cette exigence conforme à la Constitution. En effet, le "législateur a entendu éviter que

l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil". Or pour le Conseil constitutionnel, en portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale.

L'inconstitutionnalité de ces dispositions ayant été écartée, pouvaient-elles satisfaire à l'examen de conventionalité, eu égard aux divers accords internationaux auxquels la France est partie?

Par deux arrêts, rendus en assemblée plénière, le 3 juin 2011 (pourvois n° 09-69.052 et n° 09-71.352), la Cour de cassation avait considéré que ces dispositions nationales étaient conformes à la fois avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors que ces dispositions revêtent un caractère objectif à la fois proportionné et justifié eu égard à l'impératif de contrôle des conditions d'accueil des enfants sur le territoire français.

Restait donc encore la compatibilité de ces dispositions avec le droit de l'Union. Réunie en assemblée plénière, la Cour de cassation s'est donc prononcée sur ces questions le 5 avril 2013.

En l'espèce, des ressortissants turc et algérien avaient soulevé l'incompatibilité de ces dispositions avec le droit de l'Union, et plus particulièrement avec les accords d'association entre l'Union et certains États tiers - ici, la Turquie et l'Algérie.

Par deux décisions, la Cour de cassation a jugé que ces dispositions étaient contraires

aux accords d'association entre l'Union et la Turquie d'une part, et l'Union et l'Algérie d'autre part. En effet, la Cour de cassation, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, a relevé que les dispositions des accords d'association, interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité dans le cadre des régimes de sécurité sociale, étaient d'effet direct (arrêt du 5 avril 1995, Krid, C-103/94, Rec. p. I-719 ; arrêt du 4 mai 1999, Sürül, C-262/96, Rec. p. I-2685). À ce titre, la Cour de cassation a considéré que le droit national ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants, c'est-à-dire, ici, en exigeant des premiers des pièces supplémentaires par rapport aux seconds.

Cet arrêt a offert un nouvel exemple de la pluralité des contrôles qui incombent désormais aux juridictions internes dans l'examen de la loi - compte tenu des instruments dont elles disposent - et de la place particulière qu'occupe le droit de l'Union dans cette architecture.

Il convient de relever que très récemment, une juridiction française, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône, a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur la compatibilité des mêmes dispositions du code de sécurité sociale au regard du principe d'égalité de traitement contenu à l'article 11 de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. (affaire C-257/13, Mlalali).

Conseil constitutionnel, décision du 15.12.05, n°2005-528 DC,

IA/33196-A

Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt du 03.06.11, n°09-69.052,

IA/32995-A

Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt du 03.06.11, n° 09-71.352,

IA/32996-A

Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt du 05.04.13, n°11-17.520,

IA/32998-A

Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt du 05.04.13, n°11-18.947,

IA/32999-A

www.legifrance.gouv.fr

[DELMANI]

* *Brèves (France)*

Saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a soumis, pour la première fois, une question préjudicielle à la Cour de justice. L'affaire ayant donné lieu à la saisine du Conseil portait sur une décision statuant sur une demande d'extension d'un mandat d'arrêt européen. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale issues de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la décision d'extension appartient à la chambre de l'instruction de la juridiction concernée et n'est pas susceptible de recours. Un ressortissant britannique, détenu dans son pays, avait néanmoins formé un recours contre la décision autorisant l'extension du mandat le concernant (le 21 juin dernier, il a été condamné par une juridiction britannique). Ce recours était à l'origine de la QPC portant sur la conformité de l'absence de recours avec la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, s'étant jugé incompétent pour statuer sur la compatibilité d'une disposition de droit français avec le droit de l'Union, a sursis à statuer en soumettant la question à l'appréciation de la Cour de justice. Le contexte de l'affaire a justifié une procédure d'urgence qui a donné lieu, le 30 mai 2013, à une décision de la Cour de justice (affaire C-168/13). Celle-ci a jugé que le droit de l'Union ne s'opposait pas à l'instauration d'un recours suspensif. Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision

sur la QPC le 14 juin 2013, jugeant que l'absence de recours suspensif à l'encontre d'une décision statuant sur une demande d'extension du mandat d'arrêt européen était contraire à la Constitution.

Conseil constitutionnel, décisions du 04.04.13 et du 14.06.13, QPC n°2013-314 P, Jérémy F.,
www.legifrance.gouv.fr

QP/07917-A9
QP/07917-P1

[ANBD] [DELMANI]

- - - - -

Les musées et monuments nationaux français disposent d'un régime de gratuité pour des catégories bien précises de visiteurs. Par des mesures datant de 2009, la gratuité d'accès a été étendue à tous les visiteurs âgés de 18 à 25 ans résidant régulièrement sur le territoire d'un État membre de l'Union ou d'un État partie à l'Espace économique européen (EEE). Une association de lutte contre le racisme a demandé au Conseil d'État d'annuler ces mesures au motif qu'elles excluent les visiteurs qui ne peuvent justifier de la qualité de résident de longue durée ou de résident régulier.

Le Conseil d'État a d'abord refusé de déduire du droit d'accès gratuit pour une partie des usagers l'existence, sur le fondement des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une créance des usagers sur l'État dont la privation porterait atteinte au droit de propriété.

En se référant, au visa et dans les motifs de son arrêt, à la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et aux affaires de la Cour de justice Commission/Espagne (arrêt du 15 mars 1994, C-45/93, Rec. p. I-9911) et Commission/Italie (arrêt du 16 janvier 2003, C-388/01, Rec. p. I-0721), le Conseil d'État a jugé que le bénéfice de la gratuité, reconnu aux personnes qui ont vocation à résider

durablement sur le territoire national, devait, en application du droit de l'Union, être étendu aux ressortissants de l'Union qui disposent dans un autre pays de l'Union ou de l'EEE du même droit à un séjour durable. Le Conseil d'État a donc annulé une première série de mesures excluant les résidents de longue durée en situation régulière des autres États de l'Union ou de l'EEE. Une seconde catégorie de mesures, accordant la gratuité aux personnes de 18 à 25 ans qui sont soit des ressortissants français, soit des ressortissants d'un autre État membre de l'Union ou de l'EEE, soit titulaires en France d'un visa de longue durée ou d'un titre de séjour, et les résidents de longue durée dans un État membre de l'Union ou de l'EEE, a été maintenue car les bénéficiaires avaient été définis à partir de critères objectifs en rapport direct avec l'objet de la règle qu'elles instituent: la différence de traitement résultant de cette seconde catégorie de mesures n'était donc pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Conseil d'État, section du contentieux, arrêt du 18.01.13, n° 328230,
www.legifrance.gouv.fr

IA/33000-A

[ANBD] [DELMANI]

- - - - -

Dans cette affaire, le demandeur au pourvoi avait vu le juge de première instance rejeter sa demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice. Il avait interjeté appel immédiat de cette décision alors que l'instance se poursuivait. La cour d'appel avait déclaré l'appel recevable au motif que la demande de sursis à statuer soulevée en vue de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle ne relève pas du régime des exceptions de procédure et jugé que le juge de première instance avait tranché une question de fond en rejetant la demande de renvoi préjudiciel. La cour d'appel avait fondé sa décision sur l'application combinée des articles 267 TFUE et 74 du Code de procédure civile mais avait jugé qu'il n'y avait lieu à renvoi d'une question préjudicielle.

La Cour de cassation a déclaré l'appel irrecevable au motif que la décision par laquelle le juge de première instance avait rejeté la demande de renvoi préjudiciel n'avait pas tranché le fond du litige et, s'agissant d'un incident de procédure, n'avait pas mis fin à l'instance.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 27.02.13, n° 11.26-864,
www.legifrance.gouv.fr

IA/32997-A

[ANBD] [DELMANI]

Grèce

Union européenne - Union monétaire - Déficit publics - Mesures de mise en œuvre du Mémoire entre la Grèce et certains pays de la zone euro en vue de faire face à un déficit public excessif - Conformité avec la Constitution et certains instruments internationaux - Décisions jurisprudentielles divergentes

Les juridictions helléniques fournissent actuellement une jurisprudence variée, et souvent contradictoire, sur les questions de compatibilité avec la Constitution, le droit de l'Union et d'autres instruments internationaux des différentes mesures d'austérité adoptées en application des deux Mémoires conclus entre la Grèce, d'une part, et la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, d'autre part, en vue de l'assainissement des finances publiques grecques. Il est significatif de signaler que les décisions "contestatrices" constatant des incompatibilités avec ces textes, et dès lors, l'illégalité de telles mesures, émanent pour l'essentiel de juridictions inférieures. Le *Symvoulio tis Epikrateias* (Conseil d'État, si après le "SE"), entérine, en revanche, pour sa part, les choix du législateur et de l'exécutif en déclarant conformes aux lois les mesures contestées par les requérants. Parmi un ensemble de décisions, ce Bulletin *Reflets* en a choisi deux qui reflètent le mieux cette situation. Il s'agit, d'une part, d'une décision

du SE et, d'autre part, d'un jugement du juge de paix d'Athènes.

En premier lieu, le SE, statuant en Assemblée plénière, a rejeté, le 2 avril 2012, par sa décision 1285/2012, un recours en annulation qui avait été introduit par une association de retraités et était dirigé contre la décision ministérielle, adoptée en application des deux Mémoires précités, ayant réduit le niveau de certaines pensions de retraite ainsi que celui des "cadeaux" prévus pour les fêtes de Noël et de Pâques et des allocations de vacances. Parmi les arguments des requérants figurait la violation, par la décision attaquée, de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte"). Pour le rejeter, le SE se réfère, outre le caractère vague du moyen, à la jurisprudence développée à ce sujet par la Cour de justice, en remontant à l'affaire *Karlsson* (arrêt du 13 avril 2000, C-292/97, Rec. p. I-2737) ainsi qu'aux affaires *Grant* (arrêt du 17 février 1996, C-249/96, Rec. p. I-0621) et *Annibaldi* (arrêt du 18 décembre 1997, C-309/96, Rec. p. I-7493). Il signale que la Charte développe ses effets uniquement dans le cas des compétences exercées par l'Union, qu'elle ne peut avoir pour effet d'étendre ces compétences et que, dès lors, elle ne s'applique pas aux actes des États membres qui n'ont pas de rapport avec le droit de l'Union mais qui relèvent, au contraire, uniquement, de leur politique interne.

La décision constate, en outre, la compatibilité de ces mesures, d'une part, avec la Constitution nationale et, d'autre part, avec un ensemble d'instruments internationaux, dont notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la "CEDH"). S'agissant de la Constitution, la haute juridiction estime que les mesures contestées ne violent pas l'article 4 de celle-ci relatif à l'égalité devant la loi. Ainsi, le fait que ces mesures ne visent que les retraités de moins de 60 ans ne viole pas ce principe au motif, d'une part, que l'âge des intéressés constitue un critère de référence objectif et, d'autre

part, que ce critère n'est pas choisi de façon arbitraire mais vise, au contraire, à protéger les retraités les plus âgés. Ledit critère s'inscrit, en outre, dans le processus de hausse de l'âge du départ à la retraite qui vise à assurer de manière plus générale la viabilité du système de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la compatibilité des mesures litigieuses avec l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution, selon lequel l'État veille à la sécurité sociale des travailleurs, le SE estime qu'il n'est pas non plus violé par la décision attaquée. Selon le SE, cette disposition garantit seulement l'octroi d'une couverture sociale par l'État et les personnes morales de droit public mais ne fait pas obstacle à ce que le législateur modifie les conditions d'octroi des différentes prestations sociales.

S'agissant de la réduction des cadeaux de Pâques et de Noël, la haute juridiction administrative considère que celle-ci ne constitue pas une mesure de réforme des retraites mais une mesure d'intérêt général supérieur qui vise à l'assainissement des finances publiques et s'insère, en tant que telle, dans le dispositif plus général des mesures de politique économique adoptées pour faire face à la crise.

En ce qui concerne la compatibilité des mesures contestées avec l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la CEDH, relatif à la protection du patrimoine, si le SE admet que les droits opposables aux organismes de sécurité sociale font, certes, partie du patrimoine, au sens de cette disposition, il observe néanmoins que cette dernière n'a pas pour autant comme objectif de garantir un niveau déterminé des pensions de retraite. Le même raisonnement vaut pour l'article 17 de la Constitution même si celui-ci entend de manière différente la notion de patrimoine. La variation vers le haut ou vers le bas de ces pensions n'est, dès lors, contraire ni à la CEDH ni à la Constitution. Il s'agit également d'une mesure d'intérêt général supérieur qui s'insère dans le cadre plus général des mesures de politique

économique adoptées en vue de sortir de la crise. À cet égard, cette réduction est qualifiée d'appropriée et proportionnelle pour atteindre ces objectifs.

À l'opposé de cette première décision rendue par la juridiction administrative suprême du pays, la deuxième décision n° 599/2012 rendue par le tribunal de paix d'Athènes, déclare contraire à la Constitution des baisses de salaires et de certaines allocations sociales décidées dans le cadre du même programme d'assainissement des finances publiques. Le juge de paix estime, en particulier, que l'exposé des motifs de la loi qui a imposé ces baisses est insuffisant. S'il reconnaît que l'intérêt public peut justifier de telles mesures, le renforcement de la compétitivité des entreprises et des investissements étrangers constituent en revanche des motifs insuffisants pour supprimer l'autonomie et la négociation collectives ainsi que la liberté syndicale telles qu'elles sont consacrées par l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution et sur lesquelles était fondée la définition des salaires et des allocations litigieuses avant leur réduction. Sans développement particulier, le tribunal de paix, considère, par ailleurs, que les mesures litigieuses violent, d'une part, l'article 8 de la convention n° 151 de l'Organisation internationale de travail (OIT), du 7 juin 1978, concernant les conditions de travail dans le secteur public, qui exige que les conditions de travail soient établies par la négociation collective et l'article 5 de la convention n° 154 de l'OIT, du 3 juin 1981, sur la promotion de la négociation collective, selon lequel les mesures nationales doivent viser à promouvoir la négociation collective.

En poursuivant son raisonnement, le juge de paix observe que, à supposer même que ces mesures soient conformes à la Constitution, en vertu notamment de l'article 106, paragraphe 1, alinéa a) de celle-ci, qui reconnaît au législateur le pouvoir de restreindre l'autonomie syndicale dans l'intérêt public, pour une durée limitée et en respectant le principe de la proportionnalité, ces conditions de durée limitée et de respect

de la proportionnalité ne sont pas respectées en l'espèce. À cet égard, selon le tribunal, d'une part, les réductions litigieuses revêtent un caractère permanent, sans, de surcroît, être accompagnées d'une quelconque mesure compensatoire (telle une réduction de prix et des impôts, directs et indirects). D'autre part, les réductions contestées frappent tous les salariés de la même manière, indépendamment du montant des salaires des différentes catégories d'entre eux. Ce manque de différenciation, laquelle aurait permis d'appliquer des réductions échelonnées, voire proportionnées aux salaires des différents grades et classes des travailleurs a pour effet que les travailleurs à bas revenu se trouvent désavantagés par rapport à ceux à haut revenu. Pour le tribunal cette discrimination constitue une violation de l'article 4, paragraphe 5, de la Constitution, selon laquelle les citoyens contribuent aux charges publiques selon leurs possibilités. Les suites données à cette décision ne sont pas encore connues.

Symvoulia tis Epikrateias, Assemblée Plénière, décision n° 1285/2012, Base de données NOMOS, Eirinodikeio Athinon, décision n° 599/2012, Based e données NOMOS, www.lawdb.intrasoft.com

IA/33522-A
IA/33509-A

[RA] [FERENAL]

* *Brève (Grèce)*

Le 17 juin 2013, le Président du Symvoulia tis Epikrateias (Conseil d'État) hellénique, statuant en référé, a ordonné le sursis à exécution de l'arrêté ministériel qui avait supprimé l'entreprise publique de radio et de télévision (ci-après l'"ERT"). Longue, tout juste de neuf lignes, l'ordonnance limite le sursis d'exécution à deux seuls points de l'arrêté: d'une part à l'interruption des émissions (télévisuelles et radiophoniques) et du fonctionnement des sites internet de l'ERT, qui doivent, dès lors, recommencer à fonctionner et, d'autre part, à la neutralisation

des fréquences d'émission, qui doit également être terminée. Le motif fourni réside dans le fait que la fermeture de l'ERT fait obstacle à la contribution d'un opérateur public à l'information, l'éducation et au divertissement du peuple grec et de la diaspora hellénique, tels qu'ils sont prescrits par l'article 2, paragraphe 1, de la loi 1730/1987, tel que modifié par l'article 19, paragraphe 1, de la loi 1866/1989.

L'ordonnance enjoint, en outre, au ministre de l'économie et à celui auprès du Premier ministre, compétents en la matière, de prendre toute mesure nécessaire pour rendre possible la continuation des émissions et du fonctionnement des sites internet jusqu'à la création du nouvel organisme de télévision publique. Le recours principal sera jugé au fond à la fin du mois de septembre.

Président du Symvoulia tis Epikrateias, statuant en référé, ordonnance du 17.06.13, www.ste.gr

IA/33513-A

[RA]

Hongrie

Droits fondamentaux - Droit à la liberté d'expression - Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) - Application - Cour constitutionnelle - Code pénal - Dispositions relatives à l'utilisation publique des symboles de régimes totalitaires - Annulation

La Cour constitutionnelle hongroise a eu à se prononcer sur la disposition du code pénal hongrois relative à l'utilisation publique des symboles de régimes totalitaires.

En raison d'une loi adoptée vingt ans auparavant, une personne qui distribuait ou portait, en public ou dans des manifestations publiques, certains symboles de régimes totalitaires commettait une infraction, passible de sanctions. La loi avait explicitement établi une liste de ces symboles, comme le "swastika", le badge SS, la croix fléchée du

parti nazi hongrois, mais aussi certains symboles liés au communisme (la faucille et le marteau, et l'étoile rouge).

Certes, la Cour constitutionnelle avait déjà, par le passé, examiné cette disposition. Néanmoins, à la suite de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Vajnai / Hongrie, qui concernait aussi cette disposition du Code pénal (Cour EDH, 2^e Sect., 8 juillet 2008, requête n° 33629/06), il est apparu nécessaire de procéder à un nouvel examen de la disposition litigieuse.

Dans l'affaire Vajnai / Hongrie, le requérant arguait que le fait qu'il eût été condamné pour avoir porté une étoile rouge violait son droit à liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

La Cour EDH avait estimé que les dispositions litigieuses couvraient un champ trop large compte tenu des divers sens que peut revêtir l'étoile rouge. Au demeurant, la Cour EDH avait relevé qu'aucun danger, actuel ou potentiel, ne pouvait être identifié dans les cas similaires. Ainsi, la condamnation d'un individu ne pouvait être considérée comme une réponse à un besoin social impérieux.

La Cour EDH en avait conclu que les sanctions imposées pour le port, en public, d'une étoile rouge constituaient une violation du droit à la liberté d'expression.

La Cour constitutionnelle a suivi le raisonnement de l'arrêt de la Cour EDH. À ce titre, elle a jugé que la disposition en question décrivait les comportements criminels de manière trop large et ce, sans opérer de distinction. En conséquence, des comportements moins dangereux pouvaient être sanctionnés, ce qui provoquait une restriction disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

En examinant la jurisprudence relevant de cet article, la Cour constitutionnelle a noté que

cette jurisprudence suscitait une controverse en raison de la formulation générale de la disposition en cause, ce qui portait atteinte au principe de sécurité juridique.

À la lumière des développements précédents, la Cour constitutionnelle a donc prononcé l'annulation de l'ensemble de la disposition en cause dans l'ordre juridique hongrois à compter du 30 avril 2013.

Il convient de rappeler que la Cour de justice a, dans l'affaire Vajnai (ordonnance du 6 octobre 2005, C-328/04, Rec. p. I-8577), prononcé son incompétence à l'égard de cette réglementation, laquelle ne se situait pas dans le cadre du droit de l'Union.

Cour constitutionnelle, arrêt du 19.02.13, n° 4/2013, JO (Magyar Közlöny) n° 28/2013, www.kozlonyok.hu/nkonline/MKPDF/hiteles/MK13028.pdf

IA/33363-A

[TANAYZS]

Irlande

*** Brève**

La High Court d'Irlande a été appelée à interpréter la loi irlandaise à la lumière du droit de l'Union dans le cadre d'un litige relatif au traitement des données à caractère personnel.

Le défendeur a été jugé responsable d'avoir violé des droits garantis au requérant par les Data Protection Acts, 1998 and 2003 (les "DPA"). La Circuit Court a ordonné le paiement des dommages-intérêts au titre de la section 7 des DPA. Le défendeur a interjeté appel devant la High Court sur la base du moyen selon lequel la section 7 ne prévoit pas de droit automatique aux dommages-intérêts. Il a soutenu qu'il est nécessaire de démontrer un préjudice, ce que le requérant n'a pas fait en l'espèce.

Les DPA transposent la directive 95/46 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La High Court a noté que la section 7 des DPA cherche à transposer les recours juridictionnels prévus par cette directive. L'article 23 de la directive établit que les États membres doivent prévoir que toute personne ayant subi un dommage du fait d'une action incompatible avec les dispositions nationales prises en application de la directive a le droit d'obtenir réparation du préjudice subi. L'article 24 de la directive 95/46 prévoit que les États membres doivent déterminer les sanctions à appliquer en cas de violation desdites dispositions.

La High Court a relevé que les lois nationales qui transposent les directives doivent être interprétées afin de rendre ces directives opérationnelles. Les exigences de la directive en cause, cependant, ne comprennent pas d'obligation de payer automatiquement des dommages-intérêts pour toute violation des dispositions qui la transposent. Les États membres avaient le droit de prévoir un tel droit. Il semble, cependant, que le Parlement irlandais ne l'ait pas fait. La section 7 fait référence à la responsabilité délictuelle, ce qui exige, généralement, la preuve d'un préjudice.

La High Court a donc conclu que le requérant n'avait pas de droit aux dommages-intérêts en l'espèce et a accueilli l'appel.

High Court, Judgment of 14.03.13, Collins v FBD Insurance plc, [2013] IEHC 137, www.courts.ie

IA/33418-A

[TCR]

Italie

Aides accordées par les États - Aides à l'emploi - Réductions de charges de sécurité sociale pour les entreprises signataires de contrats de formation et de travail - Aide incompatible avec le marché commun - Obligation de récupération - Rétablissement de la situation antérieure - Demande de l'agence nationale de sécurité sociale (INPS) de restitution desdits avantages

fiscaux - Délai de recours - Prescription décennale à compter de la décision de la Commission européenne, ou bien, de l'arrêt de la Cour de justice

Par son arrêt du 4 mars 2013, la Cour de cassation italienne s'est prononcée sur la demande de l'agence nationale de sécurité sociale (INPS) de récupération des avantages fiscaux reconnus aux entreprises ayant engagé des travailleurs au moyen de contrats de formation et de travail.

Ces contrats bénéficiaient, en effet, d'une réduction de cotisation de sécurité sociale.

Lesdits avantages fiscaux ont été jugés par la Commission européenne en tant qu'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur.

La République italienne a attaqué la décision de la Commission devant la Cour de justice, laquelle a rejeté le recours (arrêt du 7 mars 2002, Italie/Commission, C-310/99, Rec. p. I-2289).

La Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de l'Union, a rappelé que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour statuer sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur (arrêt de la Cour du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, Rec. p. I-6199).

En revanche, elle décide de la question concernant les délais des recours applicables aux demandes de remboursement desdits bénéfices fiscaux.

À cet égard, la Cour de cassation a d'abord souligné que le délai de cinq ans, normalement applicable aux demandes de paiement de prestations de sécurité sociale, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'aides d'États incompatibles avec le marché commun.

Elle a précisé, en outre, que le droit ou l'obligation de l'État de récupérer l'avantage fiscal ne doit pas être confondu avec la compétence de l'Union à agir pour vérifier la

compatibilité de l'avantage en question avec le marché intérieur. Dans ce dernier cas, le délai de recours est de dix ans, calculé à partir de l'attribution de l'avantage fiscal. En revanche, l'action en justice de l'État membre lui-même pour récupérer les avantages fiscaux est soumise, selon la Cour de cassation, à une prescription de dix ans à compter soit du jour de la décision de la Commission européenne vérifiant la violation des règles en matière d'aides d'État, soit du jour du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice qui décide du litige en la matière.

Corte di Cassazione, Sez. Lavoro, arrêt du 04.03.13, n° 5284, www.diritto.it/.

IA/33510-A

[VBAR]

Droit de l'Union - Principes - Droit à une protection juridictionnelle effective - Réglementation nationale imposant la mise en œuvre préalable d'une procédure de conciliation extrajudiciaire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels - Contrôle de constitutionnalité - Excès de délégation

Saisie de plusieurs ordonnances de renvoi, la Cour constitutionnelle italienne s'est prononcée sur la délicate question de la constitutionnalité de l'obligation d'entamer une tentative de médiation préalablement à l'introduction d'une action judiciaire.

Parmi les différentes questions qui lui ont été soumises la Cour a donné la priorité à celles concernant l'article 5, paragraphe 1, du décret législatif n° 28/2010. Selon ledit article, "toute personne ayant l'intention d'introduire en justice une action relative à un litige en matière de copropriété, droit réel, division, succession, contrat familial, bail, commodat, mise en gérance d'entreprises, réparation du préjudice découlant de la circulation de véhicules ou de bateaux, responsabilité médicale et diffamation dans la presse ou tout autre support publicitaire, contrat d'assurance, bancaire et financier, est tenue en premier lieu

de recourir à la procédure de médiation au sens du présent décret ou à la procédure de conciliation [...]. Le déroulement effectif de la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte judiciaire introductif d'instance".

Étant donné la référence dans cet acte au respect de la réglementation de l'Union, la Cour a consacré la première partie de son arrêt à l'analyse des actes des institutions l'Union ayant une incidence en cette matière.

Elle a, plus particulièrement, examiné la directive 2008/52 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales et celle du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres. Elle a également pris en compte la jurisprudence de la Cour de justice dans ce domaine, notamment l'arrêt rendu dans les affaires jointes Alassini e.a (arrêt du 18 mars 2010, C-317/08 à C-320/08, Rec. p. I-2213).

La Cour constitutionnelle a déclaré que les actes de l'Union n'imposent aux États membres l'adoption de la médiation préalable obligatoire. Le droit de l'Union se borne à régler les modalités avec lesquelles la procédure peut être structurée. D'ailleurs, selon la Cour constitutionnelle, le même principe a inspiré l'arrêt de Cour de justice. De plus, l'affirmation de cette dernière, au point 65 de l'arrêt susmentionné, selon laquelle, "l'introduction d'une procédure de règlement extrajudiciaire purement facultative ne constitu[e] pas un moyen aussi efficace d'atteindre lesdits objectifs" ne peut pas créer un précédent judiciaire car il s'agissait d'un obiter dictum car, en l'espèce, la procédure de conciliation concernait des litiges spécifiques, à savoir des litiges entre utilisateurs finals et fournisseurs en matière de services de communications électroniques.

Partant, la réglementation de l'Union a laissé aux États membres le choix du modèle de

.....

médiation à adopter pourvu que le droit de saisir la juridiction compétente soit assuré.

Ayant déduit que la réglementation nationale en cause ne trouvait pas son fondement dans les actes de l'Union, la Cour constitutionnelle a reporté la question au droit interne. Elle a, ainsi, vérifié le respect des principes indiqués dans la *legge delega* (loi de délégation) par le décret législatif n° 28/2010, régissant la médiation préalable obligatoire et a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 5 dudit décret pour excès de délégation. En effet, selon la Cour, la *legge delega* ne prévoyait pas explicitement une médiation obligatoire dont le caractère obligatoire ne pouvait non plus être déduit de la loi.

Il convient de souligner que deux renvois préjudiciels ont été introduits devant la Cour de justice à ce sujet avant la décision de la Cour constitutionnelle italienne, dans les affaires Galioto (C-464/11, radiée) et Di Donna (arrêt du 27 juin 2013, C-492/11). Toutefois, la déclaration d'inconstitutionnalité a conduit la première juridiction de renvoi à retirer sa demande de décision à titre préjudiciel.

S'agissant du second renvoi préjudiciel, la Cour de justice a précisé, dans l'arrêt Di Donna, qu'il n'y a plus lieu de répondre aux questions posées à titre préjudiciel par le juge de renvoi, dans la mesure où le cadre juridique national dans lequel s'inscrit le litige n'est plus celui décrit par la juridiction nationale dans sa décision de renvoi (le caractère inconstitutionnel d'une disposition législative nationale ayant été constaté, les parties au litige ne sont désormais plus tenues de participer à une procédure de médiation).

Corte Costituzionale, arrêt du 06.12.12, n° 272,

www.cortecostituzionale.it

IA/33511-A

[GLA]

* *Brèves (Italie)*

La Cour de cassation a annulé l'acte portant sanction disciplinaire pris par l'Ordre des pharmaciens de la Province de Caserta à l'encontre d'une pharmacienne en raison de comportements de concurrence déloyale adoptés par cette dernière.

En l'espèce, la pharmacienne n'avait pas respecté l'entente dans le cadre de laquelle elle avait convenu les horaires et les jours d'ouverture et de fermeture des pharmacies avec tous les pharmaciens d'une ville dans la province de Caserta.

Dans sa décision, la Cour de cassation a premièrement rappelé que la profession de pharmacien entre dans la notion d'entreprise en vertu de la réglementation nationale et du droit de l'Union.

En outre, elle a affirmé qu'un membre d'un ordre professionnel peut violer une entente limitant sa liberté d'entreprise sur le fondement des règles de concurrence applicables, notamment la loi n° 27 de 2012, portant dispositions en matière de concurrence, de développement d'infrastructures et de compétitivité. L'article 11, paragraphe 8, de ladite loi autorise, en effet, l'ouverture des pharmacies même en dehors des horaires obligatoires établis par les autorités compétentes.

Enfin, la Cour de cassation a qualifié de contrat atypique l'accord conclu entre les pharmaciens et interdisant l'ouverture en dehors des horaires et des jours établis et a jugé qu'un tel contrat ne mérite pas de protection en raison de son caractère anticoncurrentiel, à la lumière du droit national de la concurrence et du droit de l'Union.

Corte di Cassazione civile, Sez. III, arrêt du 08.02.13, n° 3080,

www.dejure.giuffré.it

IA/33524-A

[MSU] [BITTOGI]

Le Conseil d'État, saisi d'un recours en annulation d'une décision du juge administratif de première instance, s'est prononcé en faveur du droit du requérant à l'indemnisation de dommages subis en raison de la violation des règles en matière des marchés publics commise par le pouvoir adjudicateur.

Le Conseil d'État, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de justice, rappelle que la reconnaissance du droit d'obtenir des dommages et intérêts en raison d'une violation du droit des marchés publics par un pouvoir adjudicateur n'exige pas la preuve du caractère fautif de cette violation (voir les affaires *Strabag e.a* (arrêt du 30 septembre 2010, C-314/09, Rec. p. I-8769) et *Commission/ Portugal* (arrêt du 14 octobre 2004, C-275/03). Dans l'arrêt en question, la Haute juridiction administrative précise qu'une telle jurisprudence, bien établie, s'applique non seulement aux procédures de passations de marchés relevant du droit de l'Union, mais également aux procédures purement nationales. Même dans le cadre de celles-ci, la partie ayant subi le préjudice en raison de la violation des règles en matière de marchés publics n'est pas obligée d'apporter la preuve du caractère fautif du comportement de l'administration.

En effet, le juge doit considérer établie la responsabilité objective de l'administration lorsque les conditions suivantes sont remplies: le pouvoir adjudicateur a enfreint la réglementation en matière de marchés publics, le requérant a subi un dommage du fait de la non-exécution, par l'administration, du contrat d'adjudication du marché public en cause, et un lien de causalité existe entre la violation et le dommage subi.

Consiglio di Stato, Sez. V, arrêt du 18.02.13, n° 966,
www.dejure.giuffré.it

IA/33525-A

[MSU] [BITTOGI]

Lettonie

Coopération judiciaire en matière civile - Procédures d'insolvabilité - Règlement (CE) n° 1346/2000 - Compétence internationale pour ouvrir la procédure d'insolvabilité - Action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire dans un autre État membre - Compétence des juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité - Clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu par les parties du litige - Absence d'incidence

Dans son ordonnance du 19 février 2013, la Cour de cassation, section civile (*Augstākās tiesas Senāta Civillietu departaments*), s'est prononcée sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision concernant l'action introduite à l'encontre d'un tiers par un syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ayant pour objet le droit de révocation que ce syndic tire de la loi nationale applicable à cette procédure. L'affaire soulève une problématique juridique qui fait l'objet également de plusieurs affaires pendantes devant la Cour de justice (voir, par exemple, affaire C-157/13, *Nickel & Goeldner Spedition*).

S'agissant de la question de la reconnaissance, la Cour de cassation, d'une part, a examiné l'incidence d'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu par les parties du litige. D'autre part, elle a répondu aux arguments de la partie requérante concernant la compétence de la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en matière d'actions révocatoires fondées sur l'insolvabilité d'une entreprise.

La Cour de cassation a souligné que, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, toute décision relative à une procédure d'insolvabilité relevant du champ d'application du règlement bénéficie de la reconnaissance automatique

dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture. En vertu de l'article 25, dudit règlement, les décisions dérivant directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction, sont reconnues également sans aucune autre formalité. La Cour de cassation a appliqué la jurisprudence établie par la Cour de justice, notamment dans l'affaire Seagon (arrêt du 12 février 2009, C-339/07, Rec. p. I-767) et dans l'affaire F-TEX (arrêt du 19 avril 2012, C-213/10, non encore publié au Recueil). La Cour de cassation a repris le paragraphe 21 de l'arrêt Seagon, selon lequel l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, "doit être interprété en ce sens qu'il attribue également une compétence internationale à l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et qui s'y insèrent étroitement". Le fait que les parties aient convenu des juridictions lettones pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé ne peut pas être invoqué pour contester la compétence selon les règles applicables aux procédures d'insolvabilité.

Par conséquent, la Cour de cassation a reconnu et a déclaré exécutoire la décision de la cour du district de Tallinn.

Augstākās tiesas Senāts, ordonnance du 19.02.13, n° SKC-1194/2013, www.at.gov.lv

IA/33358-A

[AZN]

*** Brève (Lettonie)**

La Cour de cassation, section administrative (Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments), par son arrêt du 22 mars 2013, a apporté la clarté sur le pouvoir du registre des entreprises (Uzņēmumu reģistrs) concernant sa compétence pour vérifier la capacité juridique d'une personne juridique étrangère. La Cour de cassation a approuvé la

décision du registre des entreprises par laquelle ce dernier a exigé qu'aux fins d'un transfert des actions, la demande doit être accompagnée des documents justifiant de la capacité juridique de l'ancien propriétaire. Une telle obligation ne lie pas les personnes juridiques enregistrées dans le registre des entreprises de Lettonie.

Par son arrêt du 3 août 2012, la Cour de cassation, dans cette même affaire, a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel et a décidé de renvoyer à cette dernière le jugement de l'affaire. La Cour de cassation s'est référée à la recommandation n° 33 du Moneyval, organisme du Conseil de l'Europe compétent pour l'évaluation des systèmes anti-blanchiment des pays membres. La recommandation n°33 exige que les États aient l'information fiable concernant les propriétaires et les bénéficiaires effectifs. La Cour de cassation a souligné que le registre des entreprises est obligé de vérifier la capacité juridique d'une personne juridique avant que le transfert de leurs actions soit enregistré. Quand il s'agit d'une personne juridique étrangère, une telle vérification n'est possible qu'en exigeant les informations supplémentaires de la part de cette personne.

Ces décisions s'inscrivent dans un débat en Lettonie impliquant des opinions divergentes concernant, d'une part, la nécessité de garantir la sécurité des investissements et de lutter contre le transfert illégal des actions et, d'autre part, la portée de contrôle effectué par le registre des entreprises. La question principale est celle de savoir si le registre des entreprises doit limiter son contrôle à une simple vérification des droits des parties ou s'il doit vérifier, en détail, les circonstances effectives et la légalité d'un transfert des actions?

Augstākās tiesas Senāts, arrêts du 03.08.12, n° SKA-672/2012, et du 22.03.13, n° SKA-198/2013, www.at.gov.lv

IA/33359-B
IA/33359-A

[AZN]

Lituanie

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Droit de se présenter aux élections législatives - Constitution nationale prévoyant une interdiction définitive et irréversible pour les personnes destituées de leur mandat à la suite d'une procédure d'impeachment, pour violations graves de la Constitution - Conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) constatant une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 - Obligation de modifier la Constitution

Dans son arrêt du 5 septembre 2012, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la non-conformité à la Constitution d'une disposition de la loi sur les élections législatives permettant à une personne démise de son mandat dans le cadre d'une procédure d'impeachment, en raison des violations graves de la Constitution, de se porter candidat aux élections parlementaires quatre ans après ladite démission.

Cette disposition de la loi a été adoptée pour se conformer à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour EDH qui avait, à la majorité, conclu à la violation de la part de la Lituanie de l'article 3 du Protocole n° 1 de la CEDH, du fait que la loi précédente sur les élections parlementaires privait les personnes, destituées de leurs fonctions à l'issue d'une procédure d'impeachment, de toute possibilité d'exercer un mandat constitutionnel pour lequel il fallait prêter serment conformément à la Constitution (arrêt du 6 janvier 2011, Paksas c. Lituanie, requête n° 34932/04). La Cour EDH avait jugé cette restriction disproportionnée.

À l'origine de cette affaire se trouve la destitution de M. R. Paksas, actuellement membre du Parlement européen, de son mandat de président de la République dans le cadre d'une procédure d'impeachment en raison des violations graves de la Constitution, telles que constatées par la Cour

constitutionnelle en 2004 (poursuite d'intérêts purement privés au détriment de ceux de la Nation et de la crédibilité de l'institution présidentielle). L'intéressé souhaite toujours se porter candidat aux élections législatives.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a été appelée à analyser un problème de droit national dans le contexte de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. À cet égard, la Cour constitutionnelle a constaté, pour la première fois, que l'article 3 du Protocole n° 1, pour autant qu'il présuppose l'engagement international de Lituanie de garantir auxdites personnes le droit d'être élues ou réélues au Parlement national, n'est pas conforme à la Constitution.

S'agissant de l'engagement des États contractants à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH dans les litiges auxquels ils sont parties, la Cour constitutionnelle a noté que les États jouissent d'un pouvoir d'appréciation quant au choix des moyens pour se conformer auxdits arrêts. Ce pouvoir d'appréciation peut, tout de même, être limité par la Constitution nationale de l'État contractant respectif.

À cet égard, selon la hiérarchie des sources du droit lituanien, la CEDH n'a pas de primauté sur la Constitution. Or, de même que tout autre traité international ratifié, elle a acquis le statut de loi et ne devrait pas être appliquée si elle est contraire à la Constitution. Dès lors, un arrêt définitif de la Cour EDH en soi ne saurait pas être un moyen pour réinterpréter ou modifier la doctrine constitutionnelle officielle, si une telle réinterprétation (en absence de modification du texte de la Constitution) conduirait à modifier en substance la réglementation constitutionnelle, à porter atteinte au système des valeurs constitutionnelles, ou à diminuer la protection de la primauté de la Constitution dans le système des actes juridiques. Partant, selon la Cour constitutionnelle, la seule possibilité de se conformer audit arrêt de la Cour EDH et d'éliminer l'incompatibilité entre la CEDH et la Constitution serait de modifier la Constitution elle-même. Or, aucune

modification d'autres lois ne suffirait à cet égard.

Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas, arrêt du 05.09.12, n° 8/2012, www.lrkt.lt

IA/33369-A

[LSA]

Pays-Bas

Procédure juridictionnelle - Durée de la procédure - Délai raisonnable - Suspension de la procédure dans le cadre d'un renvoi préjudiciel - Prise en compte de cette période de suspension dans le calcul du dépassement du délai raisonnable

Dans une affaire, portant sur la question de savoir si les Pays-Bas étaient habilités à supprimer le complément à la pension d'invalidité accordée, au titre de la législation nationale, à l'égard d'anciens travailleurs migrants turcs après leur retour en Turquie, la Cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique (ci-après la "cour d'appel") s'est prononcée sur la question de savoir si le litige s'était déroulé dans un délai raisonnable, dans le respect du droit consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la "CEDH").

La cour d'appel a constaté que la procédure en l'espèce avait duré environ huit ans. Néanmoins, elle a jugé que le délai était seulement dépassé de six mois, étant donné que la procédure avait été suspendue pendant trois ans et demi afin d'attendre la réponse de la Cour de justice aux questions préjudicielles posées dans cette affaire. Selon la cour d'appel, cette période de trois ans et demi ne devait pas être prise en compte dans le calcul du dépassement du délai raisonnable.

En faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Der Grüne Punkt* (arrêt du 16 juillet 2009, C-385/07, Rec. p. I-6155), la cour d'appel a considéré que les requérantes ont la possibilité d'introduire un

recours en indemnité devant la Cour de justice en vertu des articles 268 TFUE et 340, paragraphe 2, TFUE. Elle a ainsi écarté les arguments des requérantes selon lesquelles cette voie de recours ne serait pas une voie de recours effective conformément aux articles 3 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, selon la cour d'appel, elle est incapable de juger si la procédure préjudicielle devant la Cour de justice s'est déroulée dans un délai raisonnable, étant donné qu'elle ne possède aucune information quant au déroulement de la procédure devant la Cour de justice. Enfin, la cour d'appel a ajouté qu'elle avait, à l'époque, informé les parties concernées de son intention de soumettre une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice et que celles-ci ne s'y étaient pas opposées.

Il est intéressant de signaler que le Conseil d'État a demandé, le 21 mai 2013, dans une affaire pendante devant lui portant sur la question de savoir si le litige en cause s'était déroulé dans un délai raisonnable, l'avis de l'avocat général devant le Conseil d'État (possibilité qui existe depuis le 1^{er} janvier 2013) quant à l'obligation de prendre en compte, dans le calcul du dépassement du délai raisonnable, la durée de la suspension de l'affaire dans le cadre d'une procédure préjudicielle devant la Cour de justice. En effet, les juridictions de dernière instance, dans un souci d'uniformité juridique, souhaitent adopter une approche uniforme à cet égard.

Centrale Raad van Beroep, 14.12.12, Verzoekers / Minister van Veiligheid en Justitie, 11/5544 BESLU e.v., www.rechtspraak.nl, LJN BY6202,

IA/33194-A

[SJN]

Pologne

* *Brève*

L'arrêt du 4 mars 2013 de la Cour administrative suprême concerne des services offerts à une société d'assurance visant à la détermination des causes d'un dommage et à la fixation des indemnités dues par la personne responsable.

Le Ministre des finances, qui a été interpellé par l'entreprise concernée avant l'introduction du recours, a considéré que ces services ne constituaient pas des opérations exonérées sur la base de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où cette disposition exonère uniquement les services d'assurance ou de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance et que l'entreprise concernée ne constitue pas un intermédiaire d'assurance.

La Cour administrative suprême, qui a été appelé par le Ministre des finances à juger du pourvoi contre le jugement de première instance qui a fait droit à un recours introduit par ladite entreprise contre cet avis, a jugé que, sur base de l'article 43, paragraphe 13, de la loi polonaise, relative à la TVA, ces opérations sont exonérées comme un élément d'un service d'assurance qui est nécessaire pour la prestation de ce service d'assurance et compose avec celui-ci un ensemble distinct.

La même juridiction a souligné que la notion de service d'assurance n'est pas définie par la directive 2006/112. De plus, elle a constaté que ladite disposition de la loi nationale ne constitue pas la transposition de cette directive car il n'existe pas de disposition correspondante dans cette directive.

En tout état de cause, selon la Cour administrative suprême, l'obligation de l'interprétation conforme à la directive ne peut pas aboutir à l'imposition d'une obligation non prévue dans une loi nationale

car un tel résultat serait contraire à l'article 217 de la Constitution en vertu duquel les impôts ne peuvent être imposés que par la voie d'une loi.

En outre, la Cour administrative suprême a considéré qu'il existe une analogie entre ladite disposition du droit national et l'article 13, partie B, sous d) de la sixième directive TVA. À cet égard, elle a fait référence à l'interprétation de cette disposition énoncée par la Cour de justice au point 45 de l'arrêt du 22 octobre 2009 (Swiss Re Germany Holding, C-242/08, Rec. p. I-10099), selon laquelle: "pour être qualifiés d'opérations exonérées au sens de l'article 13, B, sous d), de la sixième directive, les services fournis doivent former un ensemble distinct, apprécié de façon globale, qui a pour effet de remplir les fonctions spécifiques et essentielles d'un service décrit à cette disposition".

Naczelny Sąd Administracyjny, arrêt du 04.03.13, I FSK 577/12,
www.nsa.gov.pl

IA/33360-A

[BOZEKKA]

Royaume-Uni

Contentieux - Renvoi préjudiciel - Répartition des compétences entre les cours nationales et la CJUE - Importance des conclusions des avocats généraux

L'arrêt de la Supreme Court rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel (arrêt du 7 octobre 2010, Loyalty Management UK et Baxi Group, C-53/09 et C-55/09, Rec. p. I-9187) concerne le traitement fiscal d'un programme de fidélisation des clients. Au-delà de l'intérêt des faits et de la décision prise par la juridiction nationale, les circonstances qui entourent la demande de décision préjudicielle et les commentaires de la Supreme Court sur la division des compétences entre les cours nationales et la Cour de justice (CJUE) et l'importance particulière accordée aux conclusions des

.....

avocats généraux présentent un intérêt pour l'UE de manière plus générale.

La Supreme Court a clairement rappelé que, s'agissant de l'article 267 TFUE, l'évaluation des faits et l'application du droit de l'Union à ceux-ci relève de la compétence de la juridiction nationale, en faisant référence à cet égard à l'affaire *Atel* (arrêt du 2 juin 1994, C-30/93, Rec. p. I-2305). La Supreme Court a également rappelé son obligation de tenir compte des faits constatés par les juridictions inférieures (données qui n'étaient pas, en l'espèce, transmises à la CJUE).

Quant aux critiques, la Supreme Court reproche à la House of Lords d'avoir présenté à la CJUE une demande de décision préjudicielle trop imprécise, qui n'évoquait ni les questions centrales, ni les faits essentiels.

Par ailleurs, la Supreme Court a critiqué la décision de la CJUE de joindre l'affaire avec une autre qui concerne un programme de fidélisation des clients tout à fait différent, tout en reconnaissant que la CJUE ne disposait pas des informations nécessaires pour identifier ces différences et procéder différemment.

En outre, la Supreme Court a critiqué la CJUE pour avoir jugé sans disposer des conclusions d'un avocat général en considérant que les questions préjudicielles ne soulevaient aucune question de droit nouvelle et, par la suite, en s'efforçant de clarifier comment les principes établis par la jurisprudence s'appliquent au cas concret.

Plus particulièrement, la Supreme Court a exprimé son regret qu'une demande de décision préjudicielle ait été introduite. Un des juges met en exergue le fait que la décision de la CJUE manque de profondeur analytique qu'ont généralement les décisions qui s'appuient sur des conclusions d'un avocat général.

Il n'en demeure pas moins que les deux juges dans la minorité n'étaient d'accord ni avec les critiques dirigées contre la House of Lords, en

tant que juridiction de renvoi, ni avec la conclusion selon laquelle la décision préjudicielle n'avait pas d'incidence dans le cas d'espèce. À cet égard, ils ont fait référence aux responsabilités que la loi de 1972 sur les Communautés européennes (European Communities Act 1972) leur confère. Toutefois, l'ensemble des juges ont convenu que l'absence de conclusions d'un avocat général était regrettable.

En tout état de cause, une majorité de trois juges contre deux de la Supreme Court a décidé de trancher le litige au principal dans un sens opposé à celui préconisé par la CJUE, en jugeant que la décision préjudicielle n'avait pas d'incidence sur son arrêt. Pourtant, la Supreme Court a quand même retenu quelques aspects importants de cette décision.

Supreme Court, arrêt du 13.03.13, Her Majesty's Revenue and Customs v Aimia Coalition Loyalty UK Limited (formerly known as Loyalty Management UK Limited), www.supremecourt.gov.uk

IA/33431-A

[VHE]

- - - - -

Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen - Exécution - Compétence des juridictions nationales pour refuser un mandat défectueux ou abusif - Portée - Limites

Le 23 janvier 2013, la Supreme Court a jugé, à l'unanimité des voix, que les juridictions nationales disposent d'une compétence inhérente pour refuser un mandat d'arrêt européen, pour cause d'abus de procédure. Il s'agit d'une compétence d'exception qui permet au juge de contrôler les faits sur lesquels porte le mandat.

L'affaire concernait un ressortissant polonais qui, après avoir été condamné à quatre reprises en Pologne pour des infractions liées à sa malhonnêteté et à la violence, avait pris la fuite vers le Royaume-Uni. Par la suite, un

mandat d'arrêt européen avait été émis à son encontre par le tribunal régional de Łódź en Pologne. Ledit ressortissant avait été arrêté au Royaume-Uni, mais sa remise avait été suspendue car il faisait l'objet de poursuites pénales afférentes à son séjour dans ce pays. Pendant la suspension, le requérant a saisi le tribunal d'arrondissement de Grudziądz en Pologne d'une demande de confusion des peines lui ayant été infligées. Cette demande a été accueillie et une peine cumulative a été infligée dont la durée correspondait à la moitié du total des peines prononcées auparavant.

À la suite de la reprise de la procédure de remise, le requérant a fait valoir que le mandat d'arrêt n'était pas conforme à la décision-cadre 2002/584, dans la mesure où il ne comportait pas une référence à la peine cumulative, comme l'aurait exigé l'article 8, paragraphe 1, sous f), de la décision-cadre. Cette argumentation a été rejetée par un juge de district en qualité d'autorité judiciaire d'exécution, mais le requérant a obtenu gain de cause devant la High Court. Pour cette dernière, un mandat d'arrêt européen doit se rapporter à la peine dont la personne recherchée est passible et non à celles confondues dans la peine cumulative. Ceci est nécessaire pour que l'autorité judiciaire d'exécution puisse connaître la durée des peines infligées.

Saisie en appel, la Supreme Court a rappelé que la décision-cadre 2002/584 vise à mettre en place une procédure simplifiée et accélérée pour la remise des personnes recherchées. À cet égard, la validité d'un mandat d'arrêt européen dépend de la présence des mentions requises par la décision-cadre, et non de la justesse de ces mentions. Partant, un mandat d'arrêt doit être considéré comme régulier si, lors de son émission, il était conforme à la décision-cadre 2002/584, et il n'est donc pas possible pour un mandat valablement émis d'être invalidé par des événements a posteriori.

Toutefois, la Supreme Court a noté qu'il existe deux mécanismes de sauvegarde

destinés à éviter des remises injustifiées. D'abord, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre des informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution. De plus, les juridictions nationales disposent d'une compétence inhérente pour veiller à ce que les procédures engagées devant elles ne soient pas abusives. Ce serait le cas, par exemple, si un mandat d'arrêt européen était émis à des fins illégitimes. À cet égard, il est loisible pour les juges nationaux d'opérer un contrôle des motifs d'émission d'un mandat d'arrêt, aux fins de déterminer s'il s'agit d'un abus de procédure.

Pourtant, la Supreme Court a tenu à préciser que ce pouvoir de contrôle ne peut être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, si les indications factuelles dans un mandat paraissent inexacts, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de ce qui aurait dû y figurer. En outre, l'erreur commise doit avoir une incidence sur l'application de la décision-cadre.

En l'espèce, dès lors que le mandat d'arrêt visant le requérant a été valablement émis, la circonstance selon laquelle une peine cumulative a été prononcée à la place des peines figurant dans le mandat n'avait pas pour conséquence de l'entacher d'irrégularité, d'autant plus que les peines initialement infligées restaient valides en droit polonais.

Supreme Court, arrêt du 23.01.13, Lukasz Zakrzewski v The Regional Court in Łódź, Poland [2013] 1 WLR 324, www.bailii.org

IA/33411-A

[PE]

*** Brèves (Royaume-Uni)**

Cet arrêt de la Supreme Court concerne l'étendue de la protection accordée aux bénévoles aux termes de la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La requérante travaillait en tant que bénévole dans un bureau de conseil des citoyens (Citizens Advice Bureau, CAB). Elle prétend que, après avoir informé le CAB qu'elle était séropositive, il ne lui a pas permis de retourner au travail.

La requérante fait valoir que les principes énoncés dans les affaires *Marleasing* (arrêt du 13 novembre 1990, C-106/89, Rec. p. I-4135) et *Mangold* (arrêt du 22 novembre 2005, C-144/04, Rec. p. I-9981) soutiennent la thèse selon laquelle elle peut se prévaloir de cette protection. Partant, elle a estimé nécessaire d'opérer un renvoi préjudiciel. De même, deux décisions de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, l'autorité compétente en France, (HALDE) ont constaté que les protections accordées par la directive-cadre s'appliquent aux activités non salariées ou bénévoles.

La Supreme Court a jugé que la requérante, en tant que bénévole, et non en tant que salarié, ne bénéficie pas de la protection contre la discrimination garantie par la directive 2000/78.

La Supreme Court a estimé que les décisions de la HALDE n'ont pas davantage d'importance que des observations de la part de l'organisation équivalente au Royaume-Uni, l'Equality and Human Rights Commission, qui préconisait une demande de décision préjudicielle, et a pris les avis des deux au sérieux.

Toutefois, par la suite, la Supreme Court s'est abstenue de procéder à un renvoi préjudiciel en jugeant que ces décisions ne laissent place à aucun doute raisonnable sur sa propre conclusion selon laquelle la directive 2000/78 ne s'applique pas aux bénévoles.

Supreme Court, arrêt du 12.12.12, X v Mid Sussex Citizens Advice Bureau and another [2012] UKSC 59,
www.supremecourt.gov.uk

IA/33432-A

[VHE]

La Court of Appeal a jugé, dans une décision du 13 décembre 2012, que le fait pour la Commission européenne d'avoir ouvert une enquête en matière de concurrence sur le projet d'acquisition de la compagnie aérienne irlandaise Aer Lingus par son concurrent Ryanair ne saurait obliger l'autorité de concurrence du Royaume-Uni à clôturer sa propre enquête portant sur l'achat par Ryanair d'une participation minoritaire dans Aer Lingus. En effet, si le principe de coopération loyale consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE, exige, notamment, que les États membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, il ne s'opposerait pas au maintien de l'enquête de l'autorité nationale et ce, pour trois raisons. Tout d'abord, l'objet de l'enquête nationale ne relevait pas de la compétence exclusive de la Commission en vertu de l'article 21 du règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations des entreprises. Ensuite, la décision de la Commission serait rendue avant celle de l'autorité nationale. Enfin, même si l'autorité nationale venait à arrêter en premier sa décision, elle pourrait faire usage de son pouvoir, en vertu du droit national, de différer l'application des mesures décidées, le cas échéant jusqu'à la publication de la décision de la Commission.

Court of Appeal (Civil Division), arrêt du 13.12.12, Ryanair Holdings plc v Competition Commission et Aer Lingus Group plc [2012] EWCA Civ 1632,
www.bailii.org

IA/33412-A

[PE]

Dans un arrêt du 11 avril 2013, la High Court a ordonné à quatre entreprises françaises de communiquer des documents pertinents pour l'action civile de la partie requérante, une entreprise anglaise, visant à obtenir un dédommagement pour le préjudice subi du fait d'un cartel illégal auquel ces entreprises auraient pris part. Le recours a été introduit à la suite de la décision de la Commission du 24 janvier 2007 (COMP/F/38.899). Selon les

entreprises françaises, la communication des documents en cause ne serait pas possible, dès lors qu'elle porterait atteinte à l'article 1 bis de la loi française n° 68-678 du 26 juillet 1968, dont la violation rendrait l'auteur passible de sanctions pénales. Pour la High Court, la question essentielle était de savoir s'il pouvait exister un risque réel que les défendeurs soient poursuivis pénalement pour violation de la loi n° 68-678. Sur ce point, et après avoir entendu des témoignages d'experts juridiques français, la juridiction anglaise a conclu qu'il s'agissait d'un scénario très peu probable. En outre, vu qu'il s'agissait d'une violation grave de l'article 101 TFUE, disposition-clé, du droit de l'Union, la High Court a estimé qu'il serait difficilement imaginable que les autorités françaises sanctionnent pénalement une communication faite dans de telles circonstances, d'autant plus que la compétence de la juridiction anglaise vis-à-vis des défendeurs français se fondait sur l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. À cet égard, la High Court a rappelé que la Cour de justice a déjà précisé que des actions privées en dommages-intérêts dans le domaine de la concurrence contribuent à assurer le plein effet de l'article 101 TFUE (voir arrêt de la Cour du 20 septembre 2001, Crehan C-453/99, Rec. p. I-6297, points 26-27).

High Court (Chancery Division), arrêt du 11.04.13, National Grid Electricity plc v ABB Ltd et 22 autres [2013] EWHC 822 (Ch), www.bailii.org

IA/33419-A

[PE]

Slovaquie

Aides accordées par les États - Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché intérieur et ordonnant sa restitution - Obligations des États membres - Exécution immédiate et

effective - Garanties procédurales des personnes concernées

Saisie par un groupe de députés, l'Ústavný súd (Cour constitutionnelle), statuant en assemblée plénière, s'est prononcée, dans son arrêt du 12 décembre 2012, sur la conformité de certaines dispositions des lois n° 231/1999 Z. z., relative aux aides d'État, et n° 233/1995 Z. z., relative aux exécuteurs judiciaires et aux mesures d'exécution, à la Constitution, à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Premier Protocole additionnel à cette Convention. Les dispositions litigieuses ont été introduites dans les lois précitées en 2011 en vue de simplifier et d'expédier la procédure de recouvrement des aides qualifiées d'illégales par la Commission. À cet effet, les décisions de la Commission constatant l'existence d'une aide illégale ont été rendues directement exécutoires à l'égard des bénéficiaires d'une telle aide. Dans l'hypothèse où de telles décisions de la Commission ne précisaient pas les sommes à recouvrer ou n'identifiaient pas les bénéficiaires, une décision nationale comportant ces éléments était à adopter par les autorités désignées. Selon les dispositions litigieuses, le recours exercé contre une telle décision administrative nationale, tout comme les contestations de son exécution, n'avait pas d'effet suspensif.

La Cour constitutionnelle a noté que l'appréciation de la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur relevait de la compétence exclusive de la Commission. Elle a ajouté que les décisions de la Commission constatant l'existence d'une aide illégale étaient obligatoires et que les États membres destinataires avaient pour obligation d'adopter des mesures permettant l'exécution immédiate et effective de telles décisions. Dans ce contexte, le but poursuivi par les dispositions litigieuses, à savoir celui de satisfaire aux obligations découlant du droit de l'Union, était tout à fait légitime. Partant, l'objectif du contrôle constitutionnel était de savoir si les moyens choisis par le législateur répondaient au principe de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle a relevé que le caractère exécutoire direct des décisions de la Commission en matière d'aides d'État ne portait pas en soi atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés des bénéficiaires d'aides d'État. Elle a rappelé sa jurisprudence (arrêt du 6 avril 2011, II.ÚS 501/2010-94, voir *Reflets* n° 2/2011, p. 29) selon laquelle les décisions de la Commission ne peuvent être contestées que devant la Cour de justice et que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour apprécier leur légalité ou leur validité. En revanche, les décisions administratives nationales qui font suite à une telle décision de la Commission et qui précisent la somme à recouvrer ou encore l'identité du bénéficiaire d'aide d'État, doivent être susceptibles d'un recours offrant une protection contre des erreurs éventuelles des autorités nationales mettant en œuvre ladite décision de la Commission. En effet, vu la gravité de l'impact de l'exécution sur les biens de la personne concernée, l'exclusion automatique de l'effet suspensif du recours contre une telle décision nationale pourrait priver celle-ci de toute protection utile et efficace. De même, l'absence d'effet suspensif des contestations du débiteur pendant l'exécution à l'égard de ces décisions nationales priverait ces contestations de tout intérêt. Le but des contestations est de permettre aux débiteurs de signaler lors de la procédure d'exécution des circonstances susceptibles de mettre fin à l'exécution. De ce fait, celles-ci présentent une garantie importante de la légalité de cette procédure. Selon le juge constitutionnel, d'autres mesures moins restrictives pouvaient être envisagées, telle l'autorisation d'effet suspensif ad hoc.

Pour ces raisons, entre autres, le juge constitutionnel a abrogé certaines des dispositions litigieuses des lois précitées. Il a souligné que, bien qu'il s'agissait du recouvrement d'aides d'État illégales, les dispositions en question réduisaient d'une manière significative le niveau de protection de la personne concernée en ce qu'elles étaient susceptibles de porter atteinte au droit

à la propriété de celle-ci au-delà de ce qui était nécessaire.

Ústavný súd, arrêt du 12.12.12, n° Pl.ÚS 115/2011-123,
[www//portal.concourt.sk/pages/viewpage.action?pageId=1277961](http://portal.concourt.sk/pages/viewpage.action?pageId=1277961)

IA/32991-A

[KUSTEDI]

Slovénie

Égalité de traitement en matière de succession - Partenaires de même sexe non enregistrés - Interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - Admissibilité

Dans l'arrêt du 14 mars 2013, la Cour constitutionnelle de Slovénie (Ustavno sodišče Republike Slovenije) a jugé que la Loi sur les successions (Zakon o dedovanju, Uradni list SRS, n° 15/76, 23/78 et Uradni list RS, n° 67/01), dans la mesure où elle ne prévoyait aucun droit de succession légale en ce qui concerne les partenaires de même sexe non enregistrés, était contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle contenue dans l'article 14 de la Constitution slovène.

Pour aboutir à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a observé, tout d'abord, que la loi sur les successions a donné le droit de succession légale, après la mort d'un partenaire, à l'autre partenaire de même sexe enregistré, aux partenaires civils ainsi qu'aux couples mariés. Puis, en comparant la nature des partenaires de même sexe enregistrés à celle des partenaires de même sexe non enregistrés, elle a conclu que la seule différence entre eux résidait dans le fait que les premiers sont enregistrés, tandis que les seconds ne le sont pas, comme c'est d'ailleurs également le cas pour le mariage et le partenariat civil. Par la suite, elle a examiné la situation des partenaires de même sexe non enregistrés et celle des partenaires civils pour pouvoir apprécier s'ils se trouvaient dans une situation comparable en ce qui concerne la

succession légale. En considérant que tel était le cas, la Cour constitutionnelle a examiné si la différence de traitement en cause pouvait être justifiée par un but légitime. Étant donné que le gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier cette différence de traitement, la Cour constitutionnelle a conclu que la législation contestée était discriminatoire.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 14.03.13., n° U-I-212/10-15, [www//odlocitve.us-rs.si/usrs/us-odl.nsf/o/FC62EF78571FE59EC1257B4800408D62](http://www.odlocitve.us-rs.si/usrs/us-odl.nsf/o/FC62EF78571FE59EC1257B4800408D62)

1A/33368-A

[SAS] [GRGICAN]

Suède

* *Brève*

En 2011, la police suédoise a mené une action contre la traite des êtres humains, et dans le cadre de ces actions, des femmes prostituées rencontrées ont été éloignées dans leur pays d'origine, notamment la Roumanie. Une des femmes a porté la décision devant le Justitieombudsman (JO), et a mis en cause la possibilité de l'éloigner en raison de la façon dont elle a subvenu à ses besoins. Le JO est compétent pour contrôler la légalité des actes de l'administration ainsi que l'opportunité des actes. Le JO n'est pas compétent pour modifier ou annuler une décision administrative: il peut uniquement donner son opinion. Ces opinions exercent pourtant une grande influence dans l'administration. Le JO a constaté que, selon l'article 6 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, un citoyen de l'Union a le droit de séjourner en Suède pour une période limitée ou parfois illimitée. Selon les dérogations au droit de libre circulation figurant à l'article 27 de cette directive, la Suède peut restreindre cette liberté pour des raisons d'ordre public. Le JO a noté que la

Cour de justice a, dans l'affaire Jany e.a. (arrêt du 20 novembre 2001, C-268/99, Rec. p. I-8615), jugé que les Pays-Bas ne pouvaient pas restreindre le droit d'y séjourner au seul motif que le moyen de subvenir aux besoins d'une personne se fait par le biais de la prostitution, étant donné que les Pays-Bas n'empêchaient pas ses propres citoyens de recourir à ce moyen de subsistance. La prostitution n'est pas autorisée en Suède, et le législateur suédois a déclaré que la lutte contre la prostitution est une affaire importante de la société. Le JO a souligné que le législateur suédois a fait le choix de ne pas réprimer la vente des services sexuels, pour la seule raison qu'il n'a pas voulu punir les prostituées au vu de leur situation vulnérable. L'absence de poursuites du vendeur desdits services n'aboutit pas à une acceptation de l'activité par la société. De plus, la vente d'un service sexuel présuppose qu'une infraction soit commise par la personne qui achète ledit service. Étant donné que la Suède combat et interdit la prostitution, y compris lorsqu'elle est effectuée par les personnes y résidant, le JO a jugé qu'il n'existe pas d'obstacle contre l'éloignement. Cette affaire a abouti à une décision complètement différente de celle dans une affaire similaire dans laquelle le JO a critiqué la décision d'éloigner des ressortissants roumains pour mendicité ou encore désœuvrement, aucune de ces activités n'étant interdit par la loi suédoise.

JO, Riksdagens ombudsmän, Décision du 28.06.11, Dnr 6340-2010, www.jo.se

[LTB] [GUSTAAN]

2. Pays tiers

Canada

Droit constitutionnel canadien - Charte canadienne des droits et libertés - Libertés de religion et d'expression - Publications haineuses - Inadmissibilité

.....

L'arrêt de la Cour Suprême du Canada du 27 février 2013 dans l'affaire de Saskatchewan (Human Rights Commission) contre Whatcott (2013 CSC 11) concernait un conflit entre les libertés de religion et d'expression garanties par la Constitution canadienne à l'alinéa 2 b) de la Charte des droits et libertés, d'une part, et les dispositions législatives qui interdisent la promotion de la haine ou la publication de propos haineux contenue dans l'article 14 (1) (b) du Code des droits de la personne de Saskatchewan, d'autre part.

En premier lieu, s'est posée devant cette juridiction la question de savoir si cette dernière disposition, selon laquelle est interdite la publication de toute représentation qui, "expose ou tend à exposer une personne ou une catégorie de personnes à la haine, les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité", viole les libertés de religion et d'expression. À cet égard, si la Cour a estimé à l'unanimité que ladite interdiction portait atteinte aux libertés constitutionnelles de religion et d'expression, elle a considéré que cette violation était justifiée par la protection des groupes vulnérables contre la discrimination.

En deuxième lieu, la Cour a déclaré que les interdictions sur le discours de haine devaient être appliquées dans le respect de trois principes. Tout d'abord, l'interdiction devait être appliquée de façon objective. Ensuite, le terme "haine" devait être interprété comme englobant uniquement la manifestation extrême de l'émotion qui peut être décrite comme "haine" et "diffamation". Enfin, le caractère haineux devait dépendre de l'effet des déclarations contestées plutôt que de la nature des idées exprimées.

À cet égard, la Cour a jugé que la partie de l'article 14 (1) (b) dudit Code qui prévoit que la publication ou l'exposition qui "expose ou tend à exposer [...] à la haine [...]" constituait une restriction justifiée à la liberté de religion et d'expression puisqu'elle avait un but légitime, son but étant la suppression ou l'élimination de causes potentielles de

pratiques discriminatoires. Cette restriction était un moyen proportionné pour atteindre ce but car elle s'appliquait uniquement à la sphère publique.

La Cour a cependant jugé que la partie de l'article 14 (1) (b) du code qui prévoit que la publication ou l'exposition "expose ou tend à exposer une personne ou une catégorie de personnes les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité" limitait indûment ces libertés et qu'elle était donc injustifiée.

Enfin, s'est posée la question de savoir si une ordonnance rendue par un tribunal interdisant la distribution de quatre dépliants avec des messages sur les homosexuels portait atteinte à la liberté de religion et d'expression de l'intimé. À cet égard, la Cour a constaté que les libertés constitutionnelles n'avaient été violées qu'à l'égard de deux dépliants, qui étaient une réimpression d'une page de petites annonces auxquelles des observations manuscrites avaient été ajoutées. La Cour a estimé en ce qui concerne les deux autres prospectus, intitulés "Gardons l'homosexualité en dehors des écoles publiques de Saskatoon!" et "Des sodomites dans nos écoles publiques", qu'ils constituaient un discours de haine.

Cour Suprême du Canada, Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott (2013 CSC 11), arrêt du 27.02.13, www://csc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/12876/index.do?r=AAAAAQAMc2Fza2F0Y2hld2FuAAAAAQAQ

IA/33367-A

[SAS] [GRGICAN]

États-Unis

Cour suprême des États-Unis - Droit international privé - Application extraterritoriale de la loi sur la responsabilité délictuelle concernant les étrangers (Aliens Tort Statute) - Inadmissibilité

Dans sa décision du 17 avril 2013, *Kiobel. et al v Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, la Cour suprême des États-Unis (Supreme Court) a examiné si et dans quelles circonstances l'article 1350 de la loi sur la responsabilité délictuelle concernant les étrangers (Aliens Tort Statute, 28 U. S. C. § 1350, ATS), prévoyant que "[l]es tribunaux de district sont compétents en première instance pour statuer sur toute action civile en responsabilité délictuelle intentée par un étranger qui résulte de la violation de la loi des nations ou d'un traité" s'applique dans le cas où une telle violation s'est produite sur le territoire d'un État souverain autre que les États-Unis.

L'affaire concernait un groupe de ressortissants nigériens provenant de la région Ogoni du Delta du Niger lesquels, au moment de l'introduction de la requête, résidaient légalement aux États-Unis. Lesdits ressortissants prétendaient que les défendeurs, Royal Dutch Petroleum Company et Shell Transport and Trading Company plc, sociétés constituées aux Pays-Bas et en Angleterre respectivement, ayant un bureau à New York, avaient, au début des années 1990, encouragé et aidé le gouvernement nigérien à torturer, commettre des crimes contre l'humanité, provoquer l'exil forcé, la destruction de biens et d'autres atrocités contre le peuple Ogoni. Ces atrocités avaient été commises en représailles aux manifestations organisées par les résidents du pays Ogoni contre les effets environnementaux de l'exploration pétrolière à laquelle se livraient les défendeurs.

La Supreme Court a conclu à l'unanimité que les tribunaux américains n'étaient pas compétents pour examiner l'affaire. La majorité des juges a considéré que l'article 1350 de l'ATS n'entraîne aucune présomption en faveur de son application extraterritoriale, cette présomption ne découlant par ailleurs du "libellé d'aucune autre disposition de [l'ATS]". Selon cette majorité, une conclusion différente "impliquerait que les tribunaux des autres États pourraient convoquer les citoyens américains pour les infractions présumées de la loi des nations qui

se produiraient sur le territoire des États-Unis ou ailleurs dans le monde".

Une minorité de juges de la Supreme Court n'était toutefois pas d'accord avec ce raisonnement. Cette minorité a estimé qu'en vertu des principes et des pratiques du droit international, la compétence des juridictions américaines pouvait être invoquée en vertu de l'ATS lorsque : "(1) l'acte délictuel présumé a lieu sur le territoire américain, (2) le défendeur est un ressortissant américain, ou (3) le comportement du défendeur affecte considérablement et de manière défavorable un intérêt national américain important". Ce dernier élément vise à "éviter que les États-Unis deviennent un refuge (dans lequel on n'applique ni la responsabilité civile ni la responsabilité pénale) pour les tortionnaires ou pour tout autre ennemi commun de l'humanité". Cependant, les défendeurs n'ayant pas été suffisamment présents sur le territoire américain, leur action n'a pas été considérée comme étant de nature à affecter un intérêt américain important. La simple présence d'une entreprise sur le territoire national ne suffit pas à déclencher l'application de l'ATS.

U.S. Supreme Court, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. v. Royal Dutch Petroleum Co. et al., Opinion of the Court of 17.04.13, 569 U.S., www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/10-1491_16gn.pdf

IA/33366-A

[SAS] [GRGICAN]

Droit constitutionnel - Développements jurisprudentiels au niveau fédéral - Droit à l'égalité du mariage - Loi fédérale sur la défense du mariage (DOMA) - Inconstitutionnalité

La Cour suprême des États-Unis a rendu le 26 juin 2013 deux arrêts historiques en ce qui

concerne l'évolution du droit à l'égalité du mariage.

En premier lieu, la Cour suprême a, dans un arrêt du 26 juin 2013 dans l'affaire *Hollingsworth v. Perry*, jugé irrecevable une plainte émanant d'opposants au mariage entre personnes de même sexe, visant à garantir les effets de la "Proposition 8", loi de l'état de Californie, adoptée en 2008, modifiant la Constitution de Californie et définissant le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme. En jugeant que la question du statut juridique est une question de droit fédéral, et ne relève pas de la compétence des juridictions des états fédérés, la Cour suprême a rejeté les arguments des requérants, estimant qu'ils n'avaient pas le statut juridique pour interjeter appel contre la décision d'invalidité de la Proposition 8 par le District Court de Californie. L'arrêt *Hollingsworth* invalide la "Proposition 8", ouvrant ainsi la voie au mariage homosexuel dans l'état de Californie. La Cour suprême n'ayant pas statué sur le fond mais uniquement sur des questions de procédure ainsi que sur des questions liées au statut juridique, l'arrêt n'a pas de conséquences au niveau fédéral. Il convient de noter que, le 28 juin 2013, la Cour d'appel du 9^{ème} district de Californie a levé la suspension de la célébration des unions entre personnes de même sexe en Californie.

En second lieu, dans l'affaire *United States v Windsor*, la Cour suprême a jugé la section 3 de la DOMA inconstitutionnelle en ce qu'elle prive d'égalité certains citoyens, pourtant protégés par le 5^{ème} amendement de la Constitution des États-Unis. Le recours a été introduit par une résidente de l'état de New York, qui faisait valoir une exemption fédérale de l'impôt foncier au profit des conjoints survivants, postérieurement au décès de son épouse. Bien que le mariage ait eu lieu lors d'une cérémonie légale au Canada, la section 3 de la DOMA exclut explicitement le partenaire de même sexe de la notion de conjoint survivant, ne permettant ainsi pas à la requérante de bénéficier de l'exemption. Elle a alors payé l'impôt dû et, ensuite, contesté le rejet du remboursement

d'impôt devant le District Court. Il est intéressant de noter que l'Attorney General, conformément à la politique de la Maison blanche, a refusé de continuer à défendre la constitutionnalité de la disposition en cause, ce qui a mené un groupe de députés au Congrès américain à s'engager pour le respect et la défense de la disposition. La Cour suprême, en constatant que la DOMA viole les règles du procès équitable et des principes fondamentaux d'égalité applicables au gouvernement fédéral, a ouvert la voie pour la modification de plus de 1000 lois et règlements fédéraux afin de ne plus discriminer les partenaires de même sexe. Cela comprend non seulement les questions de politique fiscale, en cause dans l'affaire *Windsor*, mais également, la politique d'immigration et la politique sociale. Cependant, il est important d'observer que l'arrêt n'a d'effets sur ces dispositions fédérales que dans les 14 états qui ont déjà ouvert le mariage aux personnes de même sexe. Il n'affecte pas les lois des autres états fédérés et ne crée pas non plus un précédent obligeant ces états fédérés à entamer un processus de libéralisation.

Supreme Court of the United States, Opinion of 26.06.13, Hollingsworth v. Perry,

www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/12-144_8ok0.pdf

No. 12-144, Opinion of 26.06.13, United States v. Windsor, No. 12-307,

www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/12-307_6j37.pdf

IA/33514-A

IA/33515-A

[LOIZOMI] [NICOLLO]

Norvège

Libre prestation des services - Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services - Directive 96/71/CE - Conditions de travail et d'emploi - Dispositions d'ordre public

.....

Dans un arrêt du 5 mars 2013, la Cour suprême de Norvège a soutenu la position du gouvernement norvégien et des syndicats de travailleurs dans une affaire concernant l'application de la directive 96/71 au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service dans le secteur de la construction navale.

Selon le droit norvégien, les travailleurs du secteur de la construction navale détachés d'un autre État de l'Espace économique européen (EEE) se voient garanti certaines conditions d'emploi par le biais d'une convention collective nationale déclarée d'application générale. Parmi ces termes et conditions figurent une rémunération additionnelle au salaire horaire minimum, une rémunération additionnelle par nuitée ainsi que des frais de séjour et de voyage.

Saisie d'une demande d'avis préjudiciel, (affaire E-2/11, STX Norway Offshore AS and others), la Cour AELE avait jugé dans son arrêt du 23 janvier 2012 que seuls certains de ces termes et conditions figuraient parmi les règles impératives de protection minimale prévues à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 96/71 à l'observation desquelles un État d'accueil peut subordonner la réalisation d'une prestation de services sur son territoire par des travailleurs détachés. La Cour AELE a notamment jugé que les frais de voyage et de séjour ne figuraient pas parmi ces règles impératives. En vertu de l'article 3, paragraphe 10, de la directive 96/71, un État d'accueil peut néanmoins imposer de telles conditions d'emploi aux travailleurs détachés dans la mesure où cela est requis par des dispositions nationales d'ordre public. Cette dérogation doit toutefois être interprétée strictement. Tout en renvoyant au juge national la tâche de déterminer si l'application obligatoire aux travailleurs détachés des frais de voyage et de séjour prévus par la convention collective relevait de dispositions d'ordre public, la Cour AELE avait souligné que les informations disponibles ne permettaient pas, a priori, de conclure en ce sens.

Dans son arrêt du 5 mars 2013 rendu dans le cadre de la même affaire, la Cour suprême exprime très clairement son désaccord avec la Cour AELE. D'une part, elle estime que les frais de séjour et de voyage constituent bien des rémunérations au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71. D'autre part, elle considère qu'en tout état de cause ces termes et conditions sont bien justifiés par des considérations d'ordre public. La Cour suprême de Norvège semble ainsi conférer à la préservation du modèle norvégien de dialogue tripartite entre l'État, les employeurs et les travailleurs le statut de question d'ordre public.

Enfin, la Cour suprême exprime son désaccord avec la position de la Cour AELE selon laquelle, en l'absence d'harmonisation du contenu des conditions de travail et d'emploi qu'un État d'accueil peut imposer en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71, il est nécessaire de vérifier que ce contenu est bien conforme aux dispositions de l'accord EEE sur la libre circulation des services (point 99 de son arrêt). De l'avis de la Cour suprême, si cet examen supplémentaire était nécessaire "little would be gained by the Directive".

Outre les questions relatives à l'interprétation de la directive 96/71 et à ses relations avec le droit primaire, cet arrêt de la Cour suprême apparaît comme un rappel des différences entre l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour de justice de l'Union et celle des advisory opinions de la Cour AELE. L'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (Accord Surveillance et Cour), qui confie à la Cour AELE la compétence pour répondre aux questions des juridictions des États parties à l'accord EEE mais non membres de l'UE (Norvège, Islande et Liechtenstein) diffère en effet de l'article 267 TFUE sur deux points importants. Premièrement, les juridictions de dernier ressort n'ont pas l'obligation de référer les questions d'interprétation à la Cour AELE. Deuxièmement, les réponses données par la Cour AELE ne sont, formellement, que des

avis qui ne lie pas les juridictions de renvoi. La Cour AELE considère toutefois qu'en vertu, notamment, du devoir de coopération loyale figurant à l'article 3 de l'accord EEE, l'obligation de lui référer toute question d'interprétation puis de respecter son avis (qu'elle qualifie de "judgment") s'impose aux juridictions nationales. La Cour suprême de Norvège soutient depuis des années une interprétation différente de l'article 34 de l'accord Surveillance et Cour. Toutefois elle n'avait jamais exprimé ce désaccord aussi clairement que dans son arrêt du 5 mars 2013.

Høyesterett, arrêt du 05.03.13, STX and others / the Norwegian State, HR-2013-00496-A,
www.hoyesterett.no

IA/32688-B

[SIMONFL]

Suisse

* *Brèves*

Le Tribunal fédéral était saisi de la question de la constitutionnalité et de la conventionalité de la discrimination à rebours entre ressortissants suisses et citoyens européens, en ce qui concerne les conditions devant être remplies pour que les membres de leur famille puissent bénéficier du regroupement familial. En effet, les membres de la famille de citoyens de l'Union bénéficient du même régime que celui applicable au sein de l'Union européenne, tel qu'il résulte en particulier de l'affaire Metock (arrêt de la Cour de justice, du 28 juillet 2008, C-127/08, Rec. p. I-6241), alors que les membres de la famille de ressortissants suisses se voient appliquer des conditions plus restrictives.

En 2010, le Tribunal fédéral avait jugé qu'au regard de la Constitution suisse et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), aucun motif objectif n'apparaissait clairement de nature à justifier la différence de traitement. Il avait toutefois renvoyé au législateur le soin de

déterminer sous quelles conditions il y avait lieu de modifier la loi.

Dans le présent arrêt du 13 juillet 2013, le Tribunal a relevé que le législateur suisse s'est saisi de la question et a refusé de supprimer la discrimination, afin de limiter l'immigration qui résulte du regroupement familial. Pour le Tribunal, eu égard aux traités bilatéraux existants et à la jurisprudence y relative, la maîtrise du flux d'immigration peut être mise en œuvre en prenant la nationalité pour critère de distinction. Il en a conclu qu'il existe ainsi des motifs suffisants, non discriminatoires au regard de l'article 14 de la CEDH, qui justifient de traiter les ressortissants suisses différemment des citoyens de l'Union en matière de regroupement familial. La juridiction suprême suisse a relevé que si le législateur est d'avis qu'il faut mener une politique d'immigration restrictive et qu'il pose des limites à cet effet là où il dispose d'une marge de manœuvre prévue par le droit conventionnel (c'est-à-dire en traitant ses propres ressortissants défavorablement), le Tribunal fédéral ne peut se substituer à lui.

Tribunal fédéral, arrêt du 13.07.12, n° 2C_354/2011,
www.bger.ch/

IA/33269-A

[MEYERRA]

Le Tribunal cantonal du canton de Bâle-campagne était saisi de la régularité d'un licenciement prononcé suite au refus, par un travailleur frontalier travaillant en Suisse et résidant en France, d'accepter une réduction de salaire de 6%, que son employeur avait souhaité lui imposer, comme à tous ses salariés frontaliers résidant en France ou en Allemagne, suite à la chute du cours de l'euro par rapport au franc suisse. La même réduction de salaire n'avait pas été exigée par l'employeur pour les salariés résidant en Suisse.

Le Tribunal cantonal a jugé que l'interdiction de la discrimination à l'encontre des

.....

travailleurs salariés non nationaux ressortissants des parties contractantes, telle qu'elle résulte de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes, s'impose aux personnes privées et qu'elle a un effet direct horizontal.

En l'espèce, le juge suisse a relevé que la différence de traitement constitue une discrimination indirecte, interdite par l'accord. En particulier, le Tribunal cantonal a rejeté l'argumentation invoquée par l'employeur, qui justifiait la différence de traitement par le fait que, selon lui, les salariés vivant en France et en Allemagne avaient bénéficié de la chute de l'euro et vu leur niveau de vie augmenter, alors même que les salariés vivant en Suisse devaient faire face à une augmentation du coût de la vie. Le Tribunal a relevé que les résidents suisses ont également bénéficié de la chute de l'euro, en particulier en acquérant des biens et services de l'autre côté de la frontière. De surcroît, il a noté qu'une augmentation corrélative des salaires des frontaliers n'était pas prévue si le cours de l'euro venait à s'inverser et que le risque de change doit être pris en charge par l'entreprise et non pas par les salariés.

Par conséquent, le Tribunal cantonal a jugé que l'employé pouvait, de bonne foi, refuser l'offre de réduction de salaire qui lui était faite par l'employeur et que la résiliation du contrat de travail fondée sur ce refus de l'employé était donc abusive.

Kantonsgericht Basel-Landschaft, arrêt du 17.12.12, n° 400 12 152,
www.bl.ch/Kantonsgericht

IA/33268-A

[MEYERRA]

B. Pratique des organisations internationales

Organisation mondiale du commerce

OMC - Accord Antidumping - Accord sur les subventions et les mesures compensatoires - Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis

Le rapport de l'Organe d'appel de l'OMC (l'Organe), relatif aux mesures imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (AMGO) en provenance des États-Unis, a été adopté par l'organe de règlement des différends (l'ORD), le 16 novembre 2012.

Les mesures étaient imposées par le ministère chinois du commerce, et les États-Unis contestaient que les mesures fussent incompatibles avec les obligations de la Chine en vertu de l'Accord Antidumping (l'accord AD), l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires (l'accord SMC) et le GATT de 1994. Le déroulement de l'affaire au niveau de l'Organe a mis l'accent sur une allégation de la Chine selon laquelle le Groupe Spécial avait fait une erreur dans l'interprétation et l'application de l'accord AD et l'accord SMC en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'accord AD (détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping) et les articles 15.1 et 15.2 de l'accord SCM (détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne les importations subventionnées). En outre, la Chine a allégué que le Groupe Spécial avait commis une erreur dans sa conclusion selon laquelle elle avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.9 et 12.2.2 de l'accord AD et les articles 12.8 et 22.5 de l'accord SMC (en ce qui concerne la divulgation finale par MOFCOM des faits sous-tendant sa constatation d'effets sur les

prix et l'avis au public et l'explication des faits).

www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds414_f.htm

En premier lieu, l'Organe a confirmé la conclusion du Groupe Spécial selon laquelle la constatation du ministère chinois quant aux effets sur les prix (des importations en question) était incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'accord et les articles 15.1 et 15.2 de l'accord SCM. L'Organe d'appel a interprété lesdits articles "comme prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner le rapport entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires de manière à comprendre si les volumes et/ou les prix des importations visées permettaient d'expliquer la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable des hausses des prix intérieurs". Quant au critère juridique énoncé aux articles 3.2 de l'accord AD et 15.2 de l'accord SMC, l'Organe d'appel a affirmé que la constatation du ministère chinois concernant le "bas prix" (des importations en questions) faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix, un fait que le ministère chinois a manipulé pour arriver à la conclusion d'une dépression notable des prix et d'un empêchement considérable des hausses des prix.

En deuxième lieu, l'Organe a réaffirmé la constatation du Groupe Spécial selon laquelle la Chine a violé les dispositions des articles 6.9 et 12.2.2 de l'accord AD et les articles 12.8 et 22.5 de l'accord SMC, puisque le ministère chinois n'avait pas divulgué, ni dans sa détermination préliminaire ni dans sa détermination finale, tous les faits essentiels relatifs aux prix bas (des importations en question) sur lesquels il s'était appuyé pour faire déterminer les effets sur les prix. L'Organe a signalé que le ministère chinois était tenu de divulguer les comparaisons de prix entre les importations en question et les produits nationaux afin de comprendre leur prix bas.

Rapport de l'Organe d'appel, OMC, du 18.10.12, Affaire DS414,

[LOIZOMI]

Organisation internationale du travail

L'affaire Laval visait la mise en balance de la problématique du droit de mener des actions collectives contre une entreprise ayant détaché des travailleurs dans le secteur de la construction en Suède avec la libre prestation de services. Les syndicats suédois avaient mené des blocus à l'encontre d'une entreprise lettone (Laval un Partneri Ltd.), afin de la contraindre à respecter, pendant le détachement des salariés en Suède, les conditions salariales applicables dans le secteur de la construction dans cet État membre. La Cour de justice a, dans l'affaire Laval (arrêt du 18 décembre 2007, C-341/05, Rec. p. I-11767), jugé entre autres que les syndicats n'avaient pas le droit d'invoquer les dispositions nationales pertinentes à l'encontre de l'entreprise lettone pour l'obliger à respecter les taux de salaire nationaux, car il n'existait pas en Suède de loi prévoyant des salaires minimaux. Le tribunal de travail, Arbetsdomstolen, a, à son tour, contraint les organisations syndicales impliquées dans les blocus à payer des dommages et intérêts à l'entreprise lettone (alors en faillite). À la suite de l'arrêt de la Cour, le Parlement suédois a apporté des modifications législatives, ces dernières nommées la "Lex Laval", qui visent à préserver le système suédois, caractérisé par l'autonomie des partenaires sociaux tout en rendant la législation compatible avec le droit de l'Union. Fin février 2013, l'Organisation internationale du travail (OIT), dont les rapports ne sont pas impératifs, a critiqué le Arbetsdomstolen pour l'obligation imposée par ce dernier aux organisations syndicales de payer des dommages et intérêts bien que ces dernières aient suivi la loi suédoise en vigueur. L'OIT a exprimé des inquiétudes graves sur l'obligation de payer des dommages et intérêts pour avoir mené un blocus légitime et a soutenu qu'il y a eu une violation grave au principe de la liberté de

l'association. L'OIT a, de plus, exprimé une inquiétude relative à l'élaboration de "Lex Laval", en ce sens qu'il est d'avis que cette loi va au-delà de la nécessité de rendre la loi suédoise compatible avec le droit de l'Union. L'OIT a incité le gouvernement suédois à considérer cette critique dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement de la "Lex Laval" entamée par un comité établi à cette fin.

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, OIT, du 25.02.13, p. 176, www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_205472.pdf

[LTB/GUSTAAN]

C. Législations nationales

Chypre

Législation de 2013 promulguée à la suite de la crise et dans le cadre de la mise en vigueur de l'accord de facilitation du soutien financier entre, d'une part, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et, d'autre part, la République de Chypre et la banque centrale de Chypre

Ces derniers mois ont conduit à la mise en œuvre d'une pléthore de nouvelles dispositions législatives, dans le but de rendre effectif l'accord de facilitation du soutien financier entre, d'une part, le MES et, d'autre part, la République de Chypre et la banque centrale de Chypre. L'accord lui-même est entré en vigueur le 30 avril 2013 de façon contraignante par le biais de sa ratification par la chambre des députés de la République par la loi N° 1(III)/2013. L'accord porte application du mémorandum d'entente (mémorandum) entre la République de Chypre et la Commission européenne (agissant au nom du MES), qui a pour objet la restauration de la solidité du système bancaire

chypriote, la poursuite de la consolidation de la politique fiscale nationale et la mise en œuvre des réformes structurelles pour soutenir la compétitivité et la croissance durable et équilibrée du pays. Le but de cet aperçu est de mettre en évidence les évolutions législatives et politiques les plus marquantes, car il n'est pas possible, sous forme de résumé, de procéder à une analyse complète de l'ensemble de législation adoptée à cause de la crise.

Secteur financier

En ce qui concerne le secteur financier, au vu de la gravité de la situation économique, la chambre des députés a adopté, le 23 mars 2013, une série de lois, y compris la loi sur la restructuration des institutions financières (loi n° 17(I)/2013) qui autorise la banque centrale, en consultation avec le ministre des finances, de prendre des mesures de réorganisation pour la survie et le rétablissement du système financier du pays. Cette dernière loi a déjà été invoquée pour exécuter la vente des filiales étrangères des deux plus grandes banques, Bank of Cyprus et Cyprus Popular Bank, et afin de permettre la liquidation de la dernière banque et l'absorption de ses actifs et passifs par la première. De façon plus controversée, la recapitalisation de la Bank of Cyprus a été mise en mouvement par une conversion en actions d'une partie de tous les dépôts non garantis (jusqu'à 60% de la valeur en dessous de 100000 euros) de la Bank of Cyprus. En outre, la loi n° 12(I)/2013 sur les mesures restrictives d'échanges financiers a été instaurée afin de restreindre temporairement (mais, par contre, sans un délai fixe) les retraits d'espèces, les paiements électroniques et les transferts à l'étranger, dans le but d'assurer la liquidité du secteur bancaire et prévenir les "paniques bancaires". Le mémorandum envisage l'implémentation d'autres mesures pour la régulation et la supervision des banques jusqu'au fin 2014.

Politique fiscale

Afin de corriger le déficit excessif des administrations publiques, la République de

Chypre a accepté, d'une part, de modifier la loi relative au budget 2013 pour inclure des mesures d'assainissement supplémentaires, y compris une augmentation de l'impôt sur le revenu à 30%, de l'impôt sur les sociétés à 12,5% et un prélèvement sur les comptes bancaires. En outre, par une modification de la loi n° 24(I)/1980 sur l'impôt des biens immobiliers (mise en œuvre par la loi n° 33(I)/2013), les tranches d'imposition ont été considérablement augmentées pour atteindre un chiffre d'affaires annuel supplémentaire de 15 millions d'euros. Le gouvernement a également accepté d'augmenter les frais pour tous les services publics de 17%. D'autre part, la République de Chypre a accepté de réduire considérablement les dépenses de santé et d'éducation, de restructurer le régime des allocations de logement et de retraite et surtout d'effectuer une réduction immédiate des émoluments des employés et retraités du secteur public (ce qui a déjà été mis en place par la loi n° 31(I)/2013).

Réformes structurelles

Dans le cadre de l'accord conclu dans le mémorandum, la République de Chypre a également accepté d'introduire des réformes structurelles pour améliorer l'efficacité des dépenses publiques, notamment dans le régime de retraite et le secteur de la santé publique. En ce qui concerne ce dernier, une évolution intéressante a été mise en œuvre par la loi n° 35(I)/2013, qui interdit le parrainage des soins de santé aux personnes qui n'ont pas remis à l'administration une déclaration de revenus et qui ne sont pas affiliées à un régime de sécurité sociale. Cette mesure privera de la gratuité des soins essentiellement les chypriotes-turcs résidant dans les territoires occupés (qui ne sont pas soumis à l'impôt à Chypre), contrairement aux contribuables chypriotes-grecs. Par ailleurs, le mémorandum envisage un plan de privatisation, prévu pour 2013, des entreprises publiques, y compris les entreprises d'électricité, télécom, ports et immobilier. En ce qui concerne la réforme de l'administration publique, la loi n° 21(I)/2013 a déjà été mise en œuvre, interdisant toute nomination à un

poste dans le secteur public, y compris le gel de toute procédure en cours pour remplir une telle position. Le gouvernement a également accepté de permettre un examen externe indépendant de nouvelles réformes, notamment la réorganisation et la réduction des ministères, l'abolition ou la fusion des ONG et la restructuration de l'administration locale. En outre, le mémorandum prévoit une réforme du système de sécurité sociale dès 2014.

Autres dispositions importantes

Le mémorandum prévoit ainsi une série de réformes du marché du travail, des biens et des services, y compris une réforme du système d'indexation des salaires, l'application intégrale de la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur, une étude visant à améliorer et renforcer la compétitivité du modèle économique du secteur du tourisme, l'amélioration du fonctionnement du secteur des professions réglementées, la garantie de l'indépendance et l'amélioration du fonctionnement efficace de l'autorité nationale de la concurrence et, notamment, la formulation d'une stratégie globale dans le réaménagement du secteur de l'énergie pour exploiter les réserves de gaz naturel potentiels situés dans le territoire maritime du pays.

Législation diverse liée à la crise

Dans un contexte plus large, le gouvernement a décidé, de sa propre initiative, d'introduire certaines réformes supplémentaires dans le but de lutter contre la crise, notamment la création d'un fonds national de solidarité, pour financer et/ou renforcer les institutions financières et promouvoir le développement et la cohésion sociale. Ensuite, la loi sur les commissions d'enquête a été modifiée et le Président de la République a nommé un comité chargé d'enquêter sur les raisons de la crise et d'identifier les parties responsables (au niveau du secteur bancaire ainsi qu'au niveau politique) à cet égard. Enfin, le conseil de ministres, a mis en place un programme de citoyenneté économique, par voie de

naturalisation, pour les ressortissants d'autres pays qui ont subi des pertes de plus de trois millions d'euros sur leurs épargnes dans les deux banques ayant fait faillite.

Loi N° 1(III)/2013 ratifiant l'accord de facilitation du soutien financier entre, d'une part, le Mécanisme européen de stabilité et, d'autre part, la République de Chypre et la banque centrale de Chypre (Journal officiel, Annexe 1, Partie 3, N° 4173, p. 9),

www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/947F1F5E9D4FECC2C2257B5D00691918?OpenDocument

[LOIZOMI]

Lettonie

Réforme du droit pénal et des sanctions pénales

Le 13 décembre 2012, après sept ans de travaux préparatoires, une série de lois concernant le droit pénal, la procédure pénale et l'exécution des sanctions pénales a été adoptée. Lesdites lois, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, représentent une réforme complète du droit pénal. Cette réforme, d'une part, vise à réduire la gravité des sanctions, voire à décriminaliser certaines actions. D'autre part, elle a pour objectif de réviser le système de pénalisation.

Les aspects de la réforme liés au droit de l'Union traitent, notamment, de la transposition de la directive 2011/36 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629 du Conseil. Cette nouvelle directive exige, entre autres, que les infractions liées à la traite des êtres humains puissent donner lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité. Partant, en droit letton, pour ce type d'infractions, une prescription de 20 ans a été introduite.

Ainsi, une nouvelle infraction sous la forme d'une interdiction d'aide illégale pour obtenir un permis de résidence en Lettonie, dans l'Union, dans un pays de l'Espace économique européen ou encore en Suisse a été introduit par l'article 285, afin de mettre fin aux relations de nature civile, notamment, le mariage et l'adoption, conclus par dol.

Le principe ne bis in idem, jusqu'à la présente réforme, a été inscrit en tant que principe de la procédure pénale. En vertu de l'article 1^{er} de la loi pénale, ce principe est maintenant ajouté dans la liste des principes du droit pénal. Le concept du principe ne bis in idem suit en substance l'article 4, du protocole 7, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

www.likumi.lv

[AZN]

République tchèque

Modification de la loi sur la protection de la concurrence, consacrant le programme de clémence devant l'autorité nationale de concurrence

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2012, de la modification de la loi n° 143/2001 Sb., sur la protection de la concurrence, le programme de clémence mis en place par l'Office pour la protection de la concurrence (Office) a été enfin doté d'un fondement légal. Introduit par l'Office en 2001, le programme de clémence s'est appuyé pendant plus de dix ans sur un simple communiqué de l'Office. D'ores et déjà, les dispositions modifiant ladite loi fixent les grandes lignes de ce programme, y compris les conditions de clémence, les délais, les limites de réduction des amendes, ainsi que la question de l'accès aux documents soumis par le demandeur de clémence. Les parties à des ententes horizontales illicites peuvent, sur la base des nouvelles dispositions, se voir accorder une immunité totale ou une réduction allant jusqu'à 50% des amendes infligées par

l'Office. La loi précise que les demandes de clémence et les éléments de preuve y attachés sont conservés en dehors du dossier jusqu'au moment de la notification aux parties de l'entente illicite des faits établis par l'Office et de leur appréciation juridique. L'accès à ces documents est toutefois restreint même après la notification, dans la mesure où lesdits documents bénéficient d'un régime de protection similaire à celui applicable au secret commercial. Ainsi, la consultation de ces documents par les autres parties à la procédure reste exclue. Par ailleurs, le programme de clémence a également des répercussions dans le domaine du droit pénal, en ce qu'il permet aux personnes physiques concernées de se soustraire de leur responsabilité pénale à l'égard du délit de violation des règles de concurrence.

Outre la procédure de clémence, ladite modification instaure la procédure de transaction qui peut désormais être engagée dans les affaires d'entente illicite, d'abus de position dominante et de concentration non autorisée. À la demande de l'intéressé et en échange de la reconnaissance de son comportement infractionnel, l'Office accorde une réduction d'amende allant jusqu'à 20%, s'il estime que la sanction finale est suffisante au vu de la nature et de la gravité de l'infraction.

L'Office a nouvellement acquis le pouvoir de décider de ne pas poursuivre les infractions présentant des effets anticoncurrentiels faibles. Cela concernera notamment les ententes des concurrents n'ayant pas de parts de marché importantes. De telles ententes étant néanmoins toujours interdites aux yeux de la loi, elles peuvent faire l'objet de procédures judiciaires civiles engagées par des particuliers.

Enfin, la modification élargit le champ d'application de ladite loi, laquelle s'applique désormais aussi aux autorités publiques. Ces dernières sont placées sous la surveillance de l'Office et leurs pratiques anticoncurrentielles sont passibles d'une amende.

.....

Zákon č. 360/2012 Sb., kterým se mění zákon č. 143/2001 Sb., o ochraně hospodářské soutěže a o změně některých zákonů (zákon o ochraně hospodářské soutěže), ve znění pozdějších předpisů, a zákon č. 40/2009 Sb., trestní zákoník, ve znění pozdějších předpisů, www://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/

[KUSTEDI]

Roumanie

Loi sur les mesures pour l'achèvement du procès de restitution, en nature ou par équivalent, des immeubles abusivement pris pendant le régime communiste en Roumanie

L'inefficacité du système de restitution des immeubles abusivement pris pendant le régime communiste, mis en place par les anciennes lois, a été dénoncée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) dans de nombreux arrêts, notamment ceux rendus dans les affaires *Brumărescu c. Roumanie* n° 28342/95, *Străin et autres c. Roumanie* n° 57001/00, *Păduraru c. Roumanie* n° 63252/10 et *Viașu c. Roumanie* n° 75951/01.

Par arrêt pilote du 12 octobre 2010, *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, "compte tenu du nombre très important de requêtes dirigées contre la Roumanie portant sur le même type de contentieux", la Cour EDH a décidé d'ajourner, pour une période de dix-huit mois à compter du 12 janvier 2011 (date à laquelle l'arrêt est devenu définitif), l'examen de toutes les requêtes résultant de la même matière, en attendant l'adoption par les autorités roumaines de mesures aptes à offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes concernées par les lois de réparation.

Dans ce contexte, la nouvelle loi s'applique aux requêtes non solutionnées, déposées dans le délai imparti auprès des autorités compétentes, aux dossiers en cours devant les juridictions nationales, ainsi qu'aux affaires enregistrées à la Cour EDH suspendues en vertu de l'arrêt précité.

La loi consacre le principe de la restitution en nature des immeubles abusivement nationalisés. Lorsque la restitution en nature n'est plus possible, la compensation par un système de points sera la seule mesure de réparation. Si le titulaire a transféré les droits qui lui revenaient en vertu des lois sur la restitution des biens, l'unique mesure réparatrice sera la compensation par le biais de ce système.

À son article 2, la loi expose les principes qui régissent la restitution: la prévalence de la restitution en nature, le principe d'équité, le principe de la transparence dans l'octroi des mesures réparatrices et le principe du maintien d'un juste équilibre entre les intérêts privés des anciens propriétaires et l'intérêt général de la société.

Concernant la restitution en nature, les demandes de restitution qui n'ont pas encore été solutionnées ainsi que les situations des terrains agricoles et forestiers seront centralisées, en vue de dresser un rapport comparatif des demandes de restitution et des terrains disponibles au plus tard le 1^{er} mars 2014. L'article 11 oblige les autorités administratives à régler toutes les demandes de restitution, à effectuer les mises en possession et à délivrer les titres de propriété jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, l'intéressé peut déposer plainte devant la juridiction compétente dont la décision sera uniquement soumise à appel.

À défaut de restitution en nature, les intéressés pourront demander l'octroi de points. Une Commission nationale pour la compensation des immeubles et un Fond national des terrains agricoles et autres immeubles seront constitués en vue de gérer la procédure. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, la Commission nationale devra publier la valeur de chaque immeuble du Fond national, telle qu'elle résulte de l'application du tableau d'évaluation des notaires applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'évaluation de l'immeuble sera effectuée par le secrétariat de la Commission nationale et

exprimée en points (un point équivaut à un RON). Les points établis par la décision de compensation ne peuvent pas être plafonnés.

Les points octroyés par la décision de compensation peuvent être valorisés par l'achat aux enchères publiques d'immeubles du Fonds national à partir du 1^{er} janvier 2016.

Des mesures destinées à préserver la célérité de la procédure sont également prévues, la loi imposant des délais dont la méconnaissance peut entraîner la prescription ou des sanctions pécuniaires.

La loi s'inscrit ainsi dans le processus de réparation des atteintes aux droits de propriété causées par le régime communiste en Roumanie.

Lege nr. 165/2013 privind măsurile pentru finalizarea procesului de restituire, în natură sau prin echivalent, a imobilelor preluate în mod abuziv în perioada regimului comunist în România. Publicată în Monitorul Oficial nr. 278 din 17.05.13,
www.legalis.ro

[CLU]

Suède

À la suite d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Suède, initiée par la Commission européenne en 2007, mais n'ayant pas abouti à un recours en manquement, la Suède a modifié la loi relative à la dévolution du nom de famille (Namnlag (1982 :670)). La procédure devant la Commission trouve son origine dans une affaire auprès de l'administration fiscale nationale (Skatteverket), l'administration compétente en matière d'attribution de noms. Un couple résidant en Suède avait demandé l'enregistrement du nom de famille de leur fils commun selon la tradition espagnole, à savoir composé des deux noms de famille des parents. Le père était de nationalité suédoise, la mère de nationalité espagnole, et le fils avait les deux nationalités. Étant donné que la loi suédoise traite toute personne de nationalité suédoise de la même manière, la

Skatteverket a décidé d'enregistrer le nom de famille selon la loi suédoise et, partant, a rejeté la demande des parents. Selon la Commission, cela constituait, d'une part, une discrimination à l'encontre des enfants de double nationalité de ne pas accepter le nom de famille selon la tradition de l'autre pays et, d'autre part, une violation du droit de chaque citoyen de l'Union et des membres de sa famille de circuler librement dans l'Union. Afin de satisfaire aux conditions posées par le droit de l'Union et de remédier au manquement allégué par la Commission, notamment des articles 18, 20 et 21 TFUE, et la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la Suède a modifié la loi relative à la dévolution du nom de famille. Dans les motifs liés à la modification de la loi, le législateur suédois fait valoir qu'il est normal d'utiliser le même nom de famille indépendamment du lieu, et que le fait d'avoir des noms différents dans des pays différents pose des problèmes pour le particulier, aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan privé. De plus, le nom figurant dans les documents officiels est utilisé dans le cadre de l'établissement des passeports et d'autres documents d'identité. Une différence à cet égard peut provoquer des soupçons quant à de fausses informations fournies par la personne. Le législateur mentionne également le souhait de porter le nom acquis d'un autre pays manifestant son identité culturelle et les traits communs avec la famille y résidant. Les modifications, entrées en vigueur le 1^{er} mars 2012, permettent à tout citoyen de l'Union de porter un nom acquis dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou encore la Suisse, si la personne ressortissante dudit État y réside, ou à un autre lien particulier avec cet autre État au moment de l'acquisition du nom.

Lag (2012:66) om ändring i namnlagen (1982:670),
www.riksdagen.se

[LTB] [GUSTAAN]

D. Échos de la doctrine

La compatibilité du Mécanisme européen de stabilité (MES) avec le droit de l'Union

Commentaires sur l'arrêt de la Cour de justice du 27 novembre 2012 dans l'affaire Pringle (C-370/12)

Selon Picod, "[s]aisie d'une demande préjudicielle émanant de la Cour suprême d'Irlande au sujet du mécanisme de stabilité institué par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité (ci-après, le "traité MES"), la Cour de justice a rendu un arrêt fondamental en assemblée plénière dans le cadre d'une procédure accélérée achevée au terme d'un délai de moins de quatre mois."¹

Certains auteurs soulignent l'intérêt politique et juridique que l'affaire Pringle a suscité: "Not all cases are equally important; they are not equally interesting intellectually and they are not of equal significance in terms of political relevance. [...] The challenge to the European Stability Mechanism (ESM) ticked all these boxes, especially because its judicial invalidation could well have sent nervous financial markets into a further downward spiral." (Craig²) D'autres rappellent la répartition de compétence entre juge national et juge européen: "Ce n'est pas la première prise de position juridictionnelle sur la validité du processus MES. En effet, la question de la compatibilité du traité MES avec le droit constitutionnel des États membres avait déjà été jugée, notamment en Allemagne (BverfG 12 sept. 2012³ [...]). Mais cette fois, c'est la compatibilité avec le droit primaire de l'Union même qui était en cause." (Simon⁴)

Nécessité d'un amendement du TFUE pour établir le MES?

Pour certains auteurs, le contexte économique dans lequel la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Pringle n'est pas sans pertinence: "With the fate of the euro area hanging in the balance, [the Court] had to approve the ESM. [...] The Court managed to achieve this goal,

but only by resorting to the strained reasoning that Member States have always had the ability to provide financial assistance via an instrument such as the ESM and that nothing has changed as a result of the debt crisis. According to this reasoning, the revision of the TFEU, initiated to clear the way for the ESM, is no more than a cosmetic exercise." (Borger⁵).

Selon Thomas, "[...] la Cour considère en effet que l'article 136, paragraphe 3, TFUE, ajouté par la décision 2011/199, ne relève pas de la politique monétaire (point 57) et ne fait que confirmer une compétence qui existait déjà en vertu des Traités (points 72-73). La Cour considère donc que la modification proposée par le Conseil est totalement superflue [...]. Afin de constater que l'article 48, paragraphe 6, TUE n'est pas violé, la Cour préfère ainsi constater l'impuissance législative du Conseil européen plutôt que de considérer qu'il a agi ultra vires, ou simplement, d'accepter que cet amendement était nécessaire afin de conclure le traité MES."⁶

Pour Weiß et Haberkamm, il n'est pas surprenant que la Cour ait estimé que l'article 136, paragraphe 3, TFUE n'a qu'un caractère déclaratoire, car une appréciation divergente aurait impliqué que les prêts accordés par le prédécesseur du MES, la Facilité européenne de stabilisation financière (FESF), et les aides à la Grèce n'étaient pas compatibles avec le droit de l'Union. Ils observent toutefois que le Conseil européen était, à la différence de la Cour de justice, d'avis que la révision du TFUE était nécessaire. Ils soulignent en outre que l'interprétation de la Cour de justice est, en partie, également en opposition avec l'appréciation précédemment rendue par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande). Dans ce contexte, Weiß et Haberkamm observent que, pour cette juridiction, l'article 136, paragraphe 3, TFUE, n'est pas uniquement déclaratoire, mais entraîne une restructuration fondamentale de l'Union économique et monétaire, en effectuant une certaine modification de l'autonomie des budgets

nationaux. "[D]ie EuGH-Bewertung [...] steht in einem Spannungsverhältnis zur Aussage des BVerfG, wonach Art. 136 III AEUV eine "grundlegende Umgestaltung" der Wirtschafts- und Währungsunion bewirke [...]."⁷

Callies admet que, pour le Bundesverfassungsgericht, à la différence de la Cour de justice, l'article 136, paragraphe 3, TFUE semble revêtir un caractère constitutif en tant que disposition dérogeant à l'article 125, paragraphe 1, TFUE. Il constate toutefois une certaine convergence des conceptions de la Cour de justice et du Bundesverfassungsgericht dans la mesure où, selon ces deux juridictions, l'Union économique et monétaire reste une union de stabilité, faisant partie de la communauté juridique européenne et soumise à ce titre au contrôle judiciaire. "Die Währungsunion bleibt auch nach Auffassung des BVerfG weiterhin als Stabilitätsgemeinschaft ausgestaltet. Nach alledem sind die Perspektiven des EuGH und des BVerfG nicht nur mit Blick auf den neuen Art. 136 III AEUV und den ESM recht nah beieinander."⁸

Contournement des mécanismes prévus par les traités par un instrument intergouvernemental?

Selon Thomas, "[...] l'affaire soulève des questions juridiques importantes, notamment sur les rapports "extra conjugaux" des États membres et leur compétence pour conclure un accord de ce type en dehors du cadre juridique de l'Union, tout en s'appuyant - au moins partiellement - sur ses institutions. [...] Le Conseil ne pouvait-il pas envisager de recourir à une coopération renforcée en vertu de l'article 20, paragraphe 1, TUE, par exemple? L'article 352 TFUE (compétences implicites) aurait sans doute également pu constituer une base juridique appropriée, [...]. [L]'arrêt de la Cour pose problème parce qu'il se base sur une interprétation restrictive des compétences de l'Union en matière de politique économique, afin de pouvoir légitimer l'accord conclu par les États membres en dehors du cadre institutionnel de

l'Union, mais au risque d'encourager ceux-ci à continuer dans la même voie à l'avenir."⁹

Nettesheim est en revanche d'avis que l'on ne saurait reprocher aux États membres d'avoir contourné les mécanismes prévus par les traités. "[D]en Mitgliedstaaten [kann] eine "Flucht aus dem EU-Recht" nicht ernsthaft vorgeworfen werden". Selon lui, il était impossible de créer une institution comme le MES dans le cadre des traités existants. Il constate que, en fin de compte, l'arrêt Pringle rompt avec les idées néo-fédérales selon lesquelles l'intégration européenne a déjà atteint un niveau empêchant les États membres, s'agissant des domaines ayant trait à l'UE, d'agir d'une manière plurilatérale, sans légitimation explicite par le droit de l'Union. Au contraire, selon Nettesheim, la Cour de justice a compris qu'il serait contre-productif de s'opposer à l'engagement des États membres pour le maintien de l'intégration: "Es wäre für Integrationsanhänger nachgerade fahrlässig, sich dem Einsatz der Staaten für den Erhalt der Integration aus institutionellen Eigeninteressen entgegenzustellen."¹⁰

Dans la même perspective, de Witte et Beukers observent: "The creation of the ESM should [...] not be seen as an "intergovernmental plot" through which the euro area governments sought to escape from the constraints of EU law to exclude any involvement of the Commission and the Parliament. Indeed, they sought to preserve a number of links with the EU legal order through the borrowing of EU institutions."¹¹

Dans ce contexte, il convient de noter que: "[...] when it comes to certain Member States requesting a Union institution [...] to exercise various non-Union functions on their behalf, Pringle offers a clear confirmation of that possibility as a matter of Union law." (Editorial comments, CML Rev.)¹² À cet égard, l'auteur fait référence au point 158 de l'arrêt Pringle selon lequel "[...] les États membres sont, dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union, en droit de confier, en dehors du

cadre de l'Union, des missions aux institutions, telles que la coordination d'une action collective entreprise par les États membres ou la gestion d'une assistance financière [...], pour autant que ces missions ne dénaturent pas les attributions que les traités UE et FUE confèrent à ces institutions".

L'interprétation de la clause de non renflouage

Si la Cour de justice estime (cf. point 130 de l'arrêt Pringle) que l'article 125 TFUE, selon lequel l'Union ou un État membre ne répond pas des engagements d'un autre État membre et ne les prend pas à sa charge, ne vise pas à interdire à l'Union et aux États membres l'octroi de toute forme d'assistance financière à un autre État membre, Vogel pense que le point de départ de l'argumentation de la Cour n'est guère convaincant. D'après Vogel, il s'agit plutôt d'une interdiction stricte; il s'ensuit, selon lui, que l'article 136, paragraphe 3, TFUE doit être considéré comme une exception à la règle de l'article 125 TFUE.¹³

Frenz est même d'avis que le traité MES ne peut être compatible avec le droit de l'Union que si la clause de non renflouage de l'article 125 TFUE est interprétée d'une manière stricte. "Diese hindert indes gerade auch faktische Hilfeleistungen für marode Staatshaushalte, da dadurch ein Anreiz entsteht, Schulden zu machen, anstatt solide zu wirtschaften."¹⁴

D'après Glaser, la position de la Cour, selon laquelle, "un mécanisme tel que le MES et les États membres qui y participent ne répondent pas des engagements d'un État membre bénéficiaire d'un soutien à la stabilité et ne prennent pas non plus ceux-ci à leur charge au sens de l'article 125 TFUE (point 146 de l'arrêt Pringle)" est trop formaliste. "Diese [...] Sichtweise erweist sich jedoch als zu formal." Selon Glaser, le MES vise, à court terme, à indiquer aux marchés financiers que l'État membre qui reçoit les aides financières peut, en cas d'insolvabilité, compter sur l'aide

des autres membres du MES. Ce mécanisme correspond en substance, toujours selon Glaser, à une garantie. La seule différence de forme serait l'absence de relation directe entre le MES et les créanciers de l'État membre concerné. Glaser pense que, si ce critère était suffisant pour exclure l'application de l'article 125, paragraphe 2, TFUE, on risquerait le contournement structurel de cette disposition.¹⁵ De même, Palmsdorfer reproche à la Cour de justice que, du fait de sa position, la destination finale de l'argent mis à disposition de l'État bénéficiaire de l'aide ne semble pas avoir d'importance, notamment que l'argent parvienne indirectement chez les créanciers de l'État membre concerné; seul le transfert direct de l'assistance financière, c'est-à-dire sans l'entremise de l'État destinataire, est interdit. Palmsdorfer s'interroge sur l'utilité économique d'une telle distinction. "Kurzum: Nach dieser Lesart ist ein direkter Bailout zwar verboten, ein indirekter Bailout aber erlaubt."¹⁶

En revanche, selon Weiß et Haberkamm, l'arrêt Pringle interprète, en principe, d'une manière convaincante les dispositions centrales pour le sauvetage de l'euro, notamment l'article 125 TFUE, et pose ainsi des jalons importants. Selon eux, il est justifié de faire la distinction entre l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un prêt, d'une part, et la reprise des dettes, d'autre part.¹⁷

Conclusion

Picod soutient que "[a]insi le traité MES est compatible avec l'ensemble des règles et principes du droit de l'Union européenne examinés dans le cadre d'un renvoi préjudiciel qui paraît avoir été déclenché davantage à des fins politiques que pour régler un véritable litige."¹⁸

De Witte et Beukers concluent que: "All in all, the Court has given, in Pringle, a well-reasoned judgment expressing a good mixture of legal principle and political pragmatism."¹⁹

En principe, Thomas semble partager cette appréciation positive: "Il faut sans doute se

féliciter de l'issue de cette affaire, vu son importance politique et le risque de refaire plonger l'ensemble de la zone euro dans la tourmente en cas d'invalidation du traité MES par la Cour. [...]. Compte tenu du contexte exceptionnel, l'on ne saurait blâmer l'effort de la Cour pour tenir compte d'un certain réalisme politique dans son approche."²⁰

Müller-Graf observe néanmoins que, à la lumière des débats précédant l'affaire Pringle, l'arrêt de la Cour de justice démontre la nécessité de distinguer clairement entre les objectifs politiques et l'interprétation juridique des dispositions des traités. "[D]as Urteil [belegt] auch die bekannte Einsicht, dass die beiden Fragen der politischen Richtigkeit und der rechtlichen Zulässigkeit einer Maßnahme strikt zu trennen sind und dass politisches oder konzeptionelles Meinens oder Wünschen nicht die Auslegung vereinbarter Vertragsvorschriften verzerren darf." Selon Müller-Graf, l'arrêt Pringle correspond, dans une large mesure, à l'appréciation juridique de ceux, appartenant plutôt à une minorité, qui ont, préalablement à l'arrêt Pringle, procédé à l'interprétation littérale, téléologique et systématique des dispositions pertinentes du droit de l'Union, sans se laisser perturber par des conceptions globales et peu claires de l'illégalité d'une assistance budgétaire entre les États membres.²¹

Callies conclut que, en fin de compte, la Cour de justice considère que l'Union monétaire est une partie intégrante de la communauté juridique européenne, soumise en totalité au contrôle juridique.²² De même, Thym est d'avis que la Cour de justice veillera à ce que les accords de droit international public ne portent pas atteinte à la primauté du droit de l'Union et à son bon fonctionnement. "Das Fazit muss lauten: "Die supranationale Rechtsgemeinschaft lebt; die Erzählung von der Rechtsdämmerung in der Euro-Krise ist ein Mythos."²³ Ruffert, en revanche, ne semble pas partager complètement cette appréciation. Il estime qu'il ne reste pas grand chose du modèle d'une union monétaire liée strictement au droit: "Vom Modell einer strikt

.....

rechtlich gebundenen Währungsunion bleibt dennoch nicht viel übrig."²⁴

Selon Palmsdorfer, après l'arrêt Pringle, l'article 125, paragraphe 1, TFUE est réduit à une coquille vide. "Die Bestimmung wurde entkernt, der gravierende Systemwandel weg von der haushaltpolitischen Eigenverantwortung hin zur Solidarität als unionsrechtskonform erachtet."²⁵ Toutefois, d'après Ruffert, l'article 125, paragraphe 1, TFUE, empêche toujours l'émission des euro-obligations, car celles-ci supposent l'établissement d'une garantie pour les engagements d'autres États membres.²⁶

Revenant au contexte plus large dans lequel s'inscrit l'affaire Pringle, Craig constate que: "The legal saving of the ESM will not of course cure the underlying problems with the euro area. That will require longer term measures [...]. There is, however, little doubt that the legal result in Pringle was greeted with quiet relief in the corridors of power in Brussels and elsewhere."²⁷ Enfin, pour Borger "[t]he ESM is only an intermediate step. In practice, a shift of focus from financial to political stability may already be observed. But what is driving this transformation? In *Pringle*, the Court did not have to deal with this question, the importance of which reaches beyond the law. In her [O]pinion, AG Kokott touches upon the answer: It is, probably, the development of solidarity in the Union."²⁸

[TLA]

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "Reflets" est disponible sur Curia (<http://curia.europa.eu>) sous "Le droit de l'Union en Europe / Jurisprudence nationale et internationale", ainsi que sur l'intranet du service Recherche et Documentation

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Réa Apostolidis [RA], Valentina Barone [VBAR], Katarzyna Bozekowska-Zawisza [BOZEKKA], Antoine Briand [ANBD], Tess May Crean [TCR], Anna Czubinski [CZUBIAN], Patrick Embley [PE], Baptiste Flumian [FLUMIBA], Andrea Grgić [GRCICAN], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Sara Iglesias Sánchez [IGLESSA], Sally Janssen [SJN], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Michael George Loizou [LOIZOMI], Thomas Laut [TLA], Raphaël Meyer [MEYERRA], Loris Nicoletti [NICOLLO], María Pilar Núñez Ruiz [NUNEZMA], Cristina Maria Prunaru [CLU], Lina Satkutė [LSA], Saša Sever [SAS], Florence Simonetti [SIMONFLO], Maria Grazia Surace [MSU], Zsófia Tanay [TANAYZS], Lina Tapper Brandberg [LTB], Jaanika Topkin [TOPKIJA], Nadezhda Todorova [NTOD], Johannes Windisch [WINDIJO], Anita Zikmane [AZN].

ainsi que : Giulia Bittoni [BITTOGI], Nicolas Delmas [DELMANI], Alexandra Ferentinou [FERENAL], Anna Gustavsson [GUSTAAN], Anna Melanie Hövelborn Bellido [HOEVEME]

Coordinateurs : Síofra O'Leary [SLE], Loris Nicoletti [NICOLLO]

NOTES

¹ Picod, F., "Rien ne s'oppose au traité instituant le mécanisme européen de stabilité", La Semaine Juridique - édition générale 2012, n° 50, p. 2260.

² Craig, P., "Pringle: Legal Reasoning, Text, Purpose and Teleology", Maastricht Journal of European and Comparative Law 2013, p. 3.

³ Voir *Reflets* n° 3/2012, p. 43. Notons que le Bundesverfassungsgericht n'a, jusqu'à maintenant, statué que sur des demandes en référé.

⁴ Simon, D., "Mécanisme européen de stabilité (MES)", Europe 2013 Janvier Comm. n° 1, p.17-20.

⁵ Borger, V., "The ESM and the European Court's predicament in Pringle", German Law Journal, Vol. 14, N°. 01, p. 113, 114.

⁶ Thomas, S., "Droit constitutionnel de l'Union - UEM, Arrêt "Pringle", Revue du droit de l'Union européenne 2013, n° 1, p.198-206.

⁷ Weiß, W., Haberkamm, M., "Der ESM vor dem EuGH - Widersprüchliche Wertungen in Luxemburg und Karlsruhe?", Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht, EuZW 2013, p. 95, III. 1.

⁸ Calliess, C., "Der ESM zwischen Luxemburg und Karlsruhe - Die Krise der Währungsunion als Bewährungsprobe der Rechtsgemeinschaft", Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht, NVwZ 2013, p. 97, 105.

⁹ Thomas, S., cit. supra, note 6.

¹⁰ Nettesheim, M., "Europarechtskonformität des Europäischen Stabilitätsmechanismus", Neue Juristische Wochenschrift, NJW 2013, 14.

¹¹ De Witte, B., Beukers, T., "The Court of Justice approves the creation of the European Stability Mechanism outside the EU legal order: Pringle", Common Market Law Review 50, CML Rev. 2013, p. 805, 848.

¹² Editorial Comments, Common Market Law Review 50, CML Rev. 2013, p. 673, 678.

¹³ Vogel, M., Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht, EWS 2013, p. 45-46.

¹⁴ Frenz, W., "ESM-Vertrag europarechtskonform!?", Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht, EWS 2013, p.27-32.

¹⁵ Glaser, A., "Zur Gültigkeit des Euro-Stabilitätsmechanismus (ESM-Vertrag)", Deutsches Verwaltungsblatt, DVBl 2013, p.167-169.

¹⁶ Palmsdorfer, R., "Indirekter Bailout erlaubt, direkter Bailout verboten", Europarecht, EuR 2013, 215.

¹⁷ Weiß, W., Haberkamm, M., cit. supra, note 7.

¹⁸ Picod, F., "Rien ne s'oppose au traité instituant le mécanisme européen de stabilité", La Semaine Juridique - édition générale 2012 n° 50, p.2260.

¹⁹ De Witte, B., Beukers, T., cit. supra, note 11.

²⁰ Thomas, S., cit. supra, note 6.

²¹ Müller-Graff, P.-C., "Das EuGH-Urteil zum Europäischen Stabilitätsmechanismus", Recht der internationalen Wirtschaft, RIW 2013, p.111-118, (112).

²² Calliess, C., cit. supra, note 8.

²³ Thym, D., "Anmerkung", Juristenzeitung, JZ 2013, p.259-264.

²⁴ Ruffert, M., "Europarecht, Unionsrechtskonformität des Europäischen Stabilitätsmechanismus (ESM)", Juristische Schulung, JuS 2013, p. 278.

²⁵ Palmsdorfer, Rainer, cit. supra, note 16.

²⁶ Ruffert, M., cit. supra, note 24; cf. également: Ruffert, Matthias, "Anmerkung", JuristenZeitung, JZ 5/2013, 257, 259, IV.

²⁷ Craig, P., cit. supra, note 2.

²⁸ Borger, V., cit. supra, note 5.